



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 27 JUIN 2018

Lionel BEFFRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
des établissements **VENCOREX** et **ISOICHEM**
implantés sur la **plate-forme chimique de Le Pont de Claix**

Communes dans le périmètre d'exposition aux risques :
LE PONT DE CLAIX – CHAMPAGNIER – CLAIX

**DOSSIER DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE
RELATIVE A L'APPROBATION DU PPRT**

Juin 2018

***01 - Note de présentation non technique du projet de
PPRT et des textes régissant l'enquête publique
(articles L123-12, R123-8-2° et 3° du code de l'environnement)***

Table des matières

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire.....	6
1 Le contexte territorial.....	11
1.1 La présentation des établissements et la nature des risques.....	11
1.1.1 ISOCHEM.....	11
1.1.2 VENCOREX (ex PERSTORP).....	12
1.2 Le contexte actuel de la prévention des risques.....	14
1.2.1 ISOCHEM.....	14
1.2.2 VENCOREX (ex PERSTORP).....	15
1.3 L'état de la gestion des risques sur le territoire.....	17
1.3.1 L'information de la commune en matière de risques technologiques.....	17
1.3.2 L'information de la population en matière de risques technologiques.....	17
1.4 Le contexte géographique, communal et intercommunal.....	17
1.4.1 La situation géographique.....	18
1.4.2 L'intercommunalité présente.....	18
1.4.3 Les documents d'urbanisme existants.....	18
2 La justification et le dimensionnement du PPRT.....	19
2.1 La procédure de prescription.....	19
2.2 La construction du périmètre d'étude et du périmètre d'exposition aux risques.....	20
2.2.1 L'identification et la caractérisation des phénomènes dangereux.....	20
2.2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents.....	20
2.2.3 Le périmètre d'étude.....	20
2.2.4 Le périmètre d'exposition aux risques.....	21
2.2.5 Les écarts entre les deux périmètres.....	21
2.3 L'information des acquéreurs et locataires dans le périmètre d'étude.....	21
3 Les modes de participation à l'élaboration du PPRT.....	22
3.1 L'arrêté préfectoral de prescription.....	22
3.2 Les modalités d'association et leur déroulement.....	22
3.2.1 Les modalités d'association.....	22
3.2.2 L'association pour le PPRT.....	22
3.3 Les modalités de concertation et leur déroulement.....	23
3.3.1 Les modalités de concertation.....	23
3.3.2 La concertation pour le PPRT.....	24
3.3.3 Le bilan de la concertation.....	24
3.4 Les consultations réglementaires des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi du site (CSS).....	25
3.4.1 Consultation des POA.....	25
3.4.2 Consultation de la CSS.....	25
3.4.3 Bilan de la consultation des POA et de la CSS.....	25
4 Les études techniques du PPRT.....	26
4.1 Les cartes d'aléas.....	26
4.1.1 Rappels sur la caractérisation des aléas.....	26

4.1.2 Les cartes des aléas du PPRT.....	27
4.1.3 Synthèse des aléas, tous types d'effets confondus.....	27
4.2 Les cartes des enjeux.....	28
4.3 Le zonage brut.....	29
4.3.1 Définition de la zone grisée du PPRT.....	29
4.3.2 Transcription des aléas en principes de zones réglementaires.....	30
4.3.3 Carte de zonage brut.....	31
4.3.4 Les secteurs de mesures foncières possibles.....	32
4.4 Les investigations complémentaires.....	33
4.4.1 Objectifs.....	33
4.4.2 Étude de vulnérabilité.....	33
4.4.3 Estimation foncière globale sommaire.....	33
5 L'élaboration du projet de PPRT.....	34
5.1 Le plan de zonage réglementaire.....	34
5.1.1 Construction du zonage réglementaire.....	34
5.1.2 La description des zones réglementaires.....	34
5.2 Le règlement.....	35
5.2.1 Présentation.....	35
5.2.2 La division en 5 titres.....	36
5.2.3 La qualification des projets.....	36
5.3 Les recommandations.....	38
5.4 Le choix de l'ordre de priorité des mesures foncières.....	38
6 La stratégie du PPRT.....	39
6.1 Les principes généraux.....	39
6.1.1 Règles applicables.....	39
6.1.2 Mesures foncières.....	39
6.1.3 Mesures relatives à l'urbanisme.....	40
6.1.4 Mesures sur le bâti futur.....	41
6.1.5 Mesures sur le bâti existant.....	41
6.1.6 Mesures de protection et de sauvegarde des populations.....	41
6.2 Les choix réalisés, les secteurs à spécificités pour le PPRT.....	42
6.2.1 Mesures foncières.....	42
6.2.2 Mesures de protection sur l'existant.....	42
6.2.3 Mesure particulière pour les ERP.....	43
6.2.4 Dents creuses en zone B.....	43
6.2.5 Hiérarchisation des bâtiments selon la vulnérabilité de leur usage.....	43
6.2.6 Réglementation des extensions en zone B.....	44
6.2.7 Projets spécifiques sur les tènements publics de la commune.....	44
6.2.8 Les infrastructures de transports routier.....	46
6.2.9 Les infrastructures de transport ferroviaire.....	46
6.2.10 Itinéraires cyclables.....	46
6.2.11 Etudes à mener par les collectivités territoriales.....	47

Index des figures

Figure 1 : Processus d'élaboration d'un PPRT	10
Figure 2 : Les cinq classes de l'échelle de probabilité	26
Figure 3 : Carte de synthèse des aléas	28
Figure 4 : Carte de superposition des aléas et des enjeux	29
Figure 5 : Carte de zonage brut	32

Index des tableaux

Tableau 1 : Chronologie des Études de dangers ISOCHEM	15
Tableau 2 : Chronologie des Études de dangers VENCOREX	16
Tableau 3 : Réunions des Personnes et Organismes Associées	23
Tableau 4 : Définition des niveaux d'aléas	26
Tableau 5 : Principes de traduction des aléas en zonage réglementaire applicable à l'urbanisation future	30
Tableau 6 : Transcription des aléas en type de zone réglementaire pour le PPRT de Le Pont de Claix	31

Liste des annexes

- Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du délai d'élaboration
- Annexe 2 : Carte des aléas tous effets confondus
- Annexe 3 : Étude des enjeux et carte de superposition aléas-enjeux
- Annexe 4 : Carte du zonage brut

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire

La réglementation sur les risques technologiques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de dangers, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont classées Seveso seuil haut (SSH) selon la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

- la maîtrise des risques à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés,
- la maîtrise des secours,
- l'information et la concertation du public.

1) La maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude des dangers (EDD) et un système de gestion de la sécurité (SGS).

C'est une des étapes primordiales de la démarche.

L'étude des dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité. Elle est examinée par l'inspection des installations classées. Sur proposition de celle-ci et à la demande du préfet elle peut être expertisée par un organisme tiers.

Dans le cadre de l'examen de l'étude des dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l'inspection des installations classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements Seveso seuil haut (SSH) ainsi que sur la circulaire dite « MMR » (pour mesures de maîtrise des risques), en date du 29 septembre 2005, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Une matrice et des règles d'amélioration et d'acceptabilité sont en particulier définies. Elles permettent :

- d'une part de statuer sur l'acceptabilité du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- d'autre part, à l'exploitant, de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles de maîtrise des risques à mettre en place.

Cependant, le risque nul n'existant pas, un accident majeur est toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires de maîtrise des risques sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

2) La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP)... Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites Seveso seuil haut (anciennement dénommées avec servitudes) et aux stockages souterrains de gaz.

Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

3) La maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne (POI) et le plan particulier d'intervention (PPI), celui-ci étant déclenché à l'initiative du Préfet.

4) L'information et la concertation du public

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs :

- les commissions de suivi de site (CSS), qui ont remplacé les comités locaux d'information et de concertation (CLIC), constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics (État et collectivités), les associations locales, les riverains, les salariés.
- des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

En parallèle, les préfets ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ainsi que les maires via le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines ; des plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône-Alpes, une telle campagne a été réalisée en 2013. Une nouvelle campagne sera réalisée en 2018 pour la région Auvergne Rhône-Alpes.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso seuil haut.

Après modification par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013, elle a conduit à la rédaction suivante de l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu.

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L515-36 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

Ces plans, approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique, permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des **mesures d'expropriation** peuvent être déclarées d'utilité publique par l'État, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, en cas de risque important d'accident à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- un **droit de délaissement** est instauré, pour cause de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,
- des **interdictions** peuvent être formulées ou des **prescriptions** peuvent être imposées aux projets d'urbanisation future ou aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des **recommandations** peuvent également être faites sur le même sujet.

Le financement, des mesures foncières d'expropriation et de délaissement à l'extérieur du site, ainsi que des éventuelles mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques sur le site industriel, sera défini par convention entre :

- l'État,
- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan.

Les modalités de financement des mesures foncières sont définies par les articles L515-19-1 et L515-19-2 du code de l'environnement.

La mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques est définie dans les articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, ainsi que dans la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Conformément à l'article R515-41 du code de l'environnement, les documents constituant le PPRT sont les pièces suivantes :

- trois documents, obligatoirement présents :
 - des **documents graphiques**,
 - un **règlement**,
 - des **recommandations** visant à renforcer la protection des populations.
- des documents optionnels, si les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
 - des « **mesures supplémentaires** » de maîtrise des risques, avec la description de la nature et des coûts associés,
 - une **estimation du coût** des mesures foncières (expropriation, délaissement), **globale** et **forfaitaire** : son objet est de permettre de juger de l'économie générale du projet et non de fixer les montants de chacune des acquisitions, qui relèvent de procédures spécifiques ultérieures,
 - un **ordre de priorité** retenu pour les différentes mesures prévues par le plan.

Le déroulement général du processus d'élaboration d'un PPRT, précisant en particulier le positionnement de l'enquête publique prévue à l'article L515-22 du code de l'environnement dans ce processus, est fourni page suivante (figure 1).

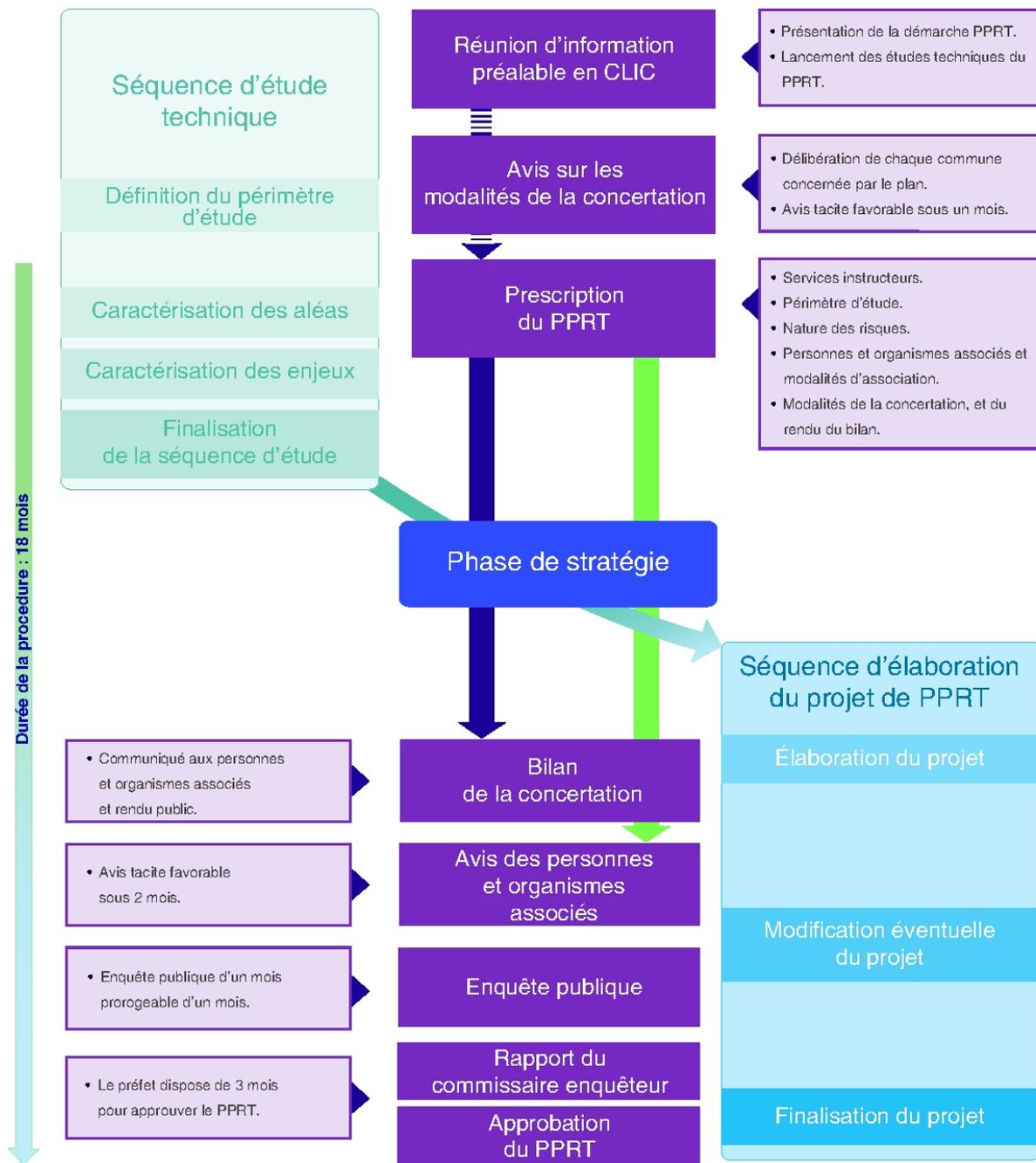
Le PPRT peut être révisé ou modifié suivant une procédure simplifiée dans les conditions définies par l'article L515-22-1 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

La notice du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La présente notice accompagne le dossier de PPRT et a pour objet de présenter les mesures qu'il prévoit et leur justification au regard des dispositions de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Élaboration des PPRT

Procédure administrative et démarche d'élaboration



Légende

III ▶ Préconcertation
▶ Concertation

➔ Association

□ Démarche d'élaboration
■ Procédure administrative

INERIS

Septembre 2007

Figure 1 : Processus d'élaboration d'un PPRT

1 Le contexte territorial

1.1 La présentation des établissements et la nature des risques

Les deux établissements concernés, VENCOREX et ISOICHEM, figurent ci-dessous ainsi que quelques rappels sommaires d'éléments les caractérisant. Ils sont tous les deux implantés sur la commune de Le Pont de Claix.

Il convient de noter en préambule que, dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de Le Pont-de-Claix du 21 décembre 2011 sont identifiés deux établissements Seveso Seuil Haut : ISOICHEM et PERSTORP. Or, depuis la signature de cet arrêté, des évolutions importantes ont un impact sur le PPRT.

Pour l'établissement ISOICHEM, le tribunal de commerce d'Evry a prononcé :

- par jugement du 22 novembre 2017, la reprise d'une partie des activités d'ISOICHEM sur le site de Le Pont de Claix, au profit de la SAS EXTRACHTIVE.
- par jugement du 15 décembre 2017, la liquidation judiciaire de la SAS ISOICHEM et a nommé un liquidateur judiciaire, sachant qu'une partie des installations, dont en particulier celle qui sont maintenue en service

La déclaration de changement d'exploitant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été déposée en préfecture par EXTRACHTIVE le 1^{er} décembre 2017. Dans la mesure où ce changement d'exploitant n'a pas encore été acté par arrêté préfectoral, dans la suite des documents, le nom ISOICHEM a été maintenu.

Dans ce contexte, plusieurs ateliers ont été mis à l'arrêt et les installations encore autorisées ne génèrent pas de phénomènes dangereux avec des effets hors plate-forme. **En conséquence, dans la mesure où cet établissement n'a pas d'impact sur le PPRT et son règlement, les descriptions données sont réduites au minimum.**

Pour l'établissement PERSTORP, à la suite du courrier adressé par la société PERSTORP France au préfet de l'Isère relatif à la création de la société VENCOREX, Joint Venture entre PERSTORP France et PPT Global Chemical, il a été donné acte du changement d'exploitant dans le courrier du préfet à l'exploitant du 5 septembre 2012, depuis la signature d'un accord le 31 mai 2012. **En conséquence, dans la suite de cette notice et de l'ensemble des documents du PPRT, il est donc fait référence à l'établissement VENCOREX.**

1.1.1 ISOICHEM

Présentation de l'établissement

En 2011, lors de l'instruction pour la prescription du PPRT, ISOICHEM produit principalement des matières actives pour le secteur de l'agrochimie, et réalise une opération de raffinage pour le compte de la société VENCOREX.

Jusqu'au début de l'année 2016, l'établissement ISOICHEM produisait principalement des matières actives pour le secteur de l'agrochimie et un intermédiaire pour la production du nylon. Ces productions étaient complétées par une activité de raffinage pour le compte de la société VENCOREX.

La dégradation de la situation économique de cet établissement a conduit celui-ci à abandonner ces productions pour se concentrer uniquement sur l'activité de raffinage pour le compte de la société VENCOREX. L'exploitant ISOICHEM a ainsi notifié à l'inspection des installations classées la cessation d'activité de :

- l'atelier EPAL par transmission en date du 7 décembre 2015 ;
- l'atelier IUC et du magasin MPC par transmission en date du 30 mars 2016 .

Depuis le 30 septembre 2016, la société ISOICHEM sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix exploite uniquement l'unité de raffinage pour le compte de VENCOREX. Les ateliers IUC et EPAL sont à l'arrêt.

Depuis les jugements du tribunal de commerce évoqués ci-dessus, les activités en exploitation n'ont pas évolué et environ 15 personnes sont salariées de la société EXTRACHTIVE pour le site de Le-Pont-de-Claix.

Malgré la cessation d'une majeure partie de son activité, cet établissement reste à ce jour classé à autorisation Seveso seuil haut.

Rubriques de la nomenclature

En application du décret 2014-285 du 3 mars 2014 qui participe à la transposition, en droit français, de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite SEVESO III), le classement des substances dangereuses au sein de ces rubriques se fait au regard de leurs propriétés physico-chimiques et de leurs fiches de données de sécurité.

Dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des installations classées, le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH) au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

- *4110.2.a : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 250 kg*
- *4511.1 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t*
- *4510.1 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t*
- *47XX : Substance nommément désignée, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale au seuil Seveso Seuil Haut de cette rubrique*

Ce classement a été acté par l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-09-09 du 9 septembre 2016.

Etudes de dangers et potentiels associés

Dans la mesure où la majeure partie des activités sont en cessation, seules deux études de dangers sont encore représentatives de l'activité présente au sein de l'établissement ISOICHEM.

Phénomènes dangereux

Aucun phénomène dangereux ayant pour origine l'établissement ISOICHEM n'est à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Le Pont de Claix.

1.1.2 VENCOREX (ex PERSTORP)

Présentation de l'établissement

Le site, créé en 1916, a une vocation initiale de production de produits chimiques avec dans les années 50 et 60, un développement fort autour de la pétrochimie, avec simultanément l'apparition de la production des premiers produits organiques.

Après l'abandon progressif de la chimie lourde à compter des années 1975, les productions de produits organiques de spécialités sont apparues dans les années 1984.

A compter des années 2000, le site s'organise en plateforme chimique dite de « Le Pont de Claix », la société PERSTORP (devenue VENCOREX en 2012) restant l'industrie principale de celle-ci.

Actuellement, les principales activités de la société VENCOREX concernent la production des grands intermédiaires et des spécialités de la chimie intervenant dans la fabrication des mousses polyuréthane, des peintures et des vernis, à destination des secteurs de l'hygiène, la santé, l'automobile, les transports, le bâtiment...

Avec environ 450 salariés sur le site de le Pont de Claix d'une surface d'environ 120 hectares, cet établissement représente la base de l'activité du groupe grâce à la production de différents produits chimiques.

Rubriques de la nomenclature

En application du décret 2014-285 du 3 mars 2014 qui participe à la transposition, en droit français, de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite SEVESO III), le classement des substances dangereuses au sein de ces rubriques se fait au regard de leurs propriétés physico-chimiques et de leurs fiches de données de sécurité.

Dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des installations classées, le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH) au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

- *4110.1.a : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 1 t*
- *4110.2.a : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 250 kg*
- *4441.1 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 50 t*
- *4510.1 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 100 t*
- *4511.1 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 200 t*
- *47XX : 1^{er} Substance nommément désignée, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale au seuil Seveso Seuil Haut de cette rubrique*
- *47XX -: 2^e Substance nommément désignée, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale au seuil Seveso Seuil Haut de cette rubrique*
- *47XX : 3^e Substance nommément désignée, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale au seuil Seveso Seuil Haut de cette rubrique*

Ce classement a été acté par l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-05-02 du 10 mai 2016.

Etudes de dangers et potentiels associés

S'agissant d'un établissement complexe, l'exploitant a proposé un découpage de son site en 5 ateliers plus une étude pour l'établissement, chacun associé à une étude des dangers spécifique :

- atelier 1 ;
- atelier 2 ;
- atelier 3 ;
- atelier 4 ;
- atelier 5 ;
- établissement : ensemble des installations ne pouvant être rattachées aux ateliers listés ci-dessus.

Les principaux potentiels de dangers sont représentés par les unités fabriquant, utilisant ou stockant des produits chimiques ainsi que par les tuyauteries inter-unités transportant ces produits.

Phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux correspondant à ces unités génèrent des effets toxiques liés aux produits chimiques présents qui sont redoutés dans environ 55 % des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site en ayant des impacts à l'extérieur de la plate-forme. Les types de phénomènes dangereux les plus répandus sont dans ce cas les pertes de confinement de produit toxique. Il s'agit, par exemple, de la rupture d'une tuyauterie de transport de gaz ou de liquide toxique.

Un seul phénomène dangereux ayant des effets thermiques à l'extérieur de la plateforme est identifié : il correspond à un incendie à la suite d'un épandage de produits inflammables sur le parking Nord.

Les phénomènes dangereux ayant des effets de surpression sont tous circonscrits dans la plateforme chimique et sont sans impact sur le PPRT.

Au final, dans le cadre du PPRT, pour la maîtrise de l'urbanisation, 79 phénomènes dangereux ont été retenus, avec des distances maximales :

- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = 202 m,
- seuil des effets létaux (SEL) = 250 m,
- seuil des effets irréversibles (SEI) = 967 m.

1.2 Le contexte actuel de la prévention des risques

1.2.1 ISOCHEM

Le tableau ci-dessous récapitule la chronologie de remise et d'examen des études de dangers en liaison avec le PPRT, des activités toujours autorisées.

Objet de l'étude	Date de l'étude fournie par l'exploitant	Date et référence du dernier rapport d'évaluation au Préfet	Date et référence des arrêtés préfectoraux associés	Commentaires
EDD raffinage	28/03/2013	Rapport DREAL du 16/12/2013 n°UT38-RA-BVa-1310-02	APC du 28/04/2014 n°2014118-0072	Aucun phénomène dangereux hors plate-forme (PPRT et PPI)
EDD Établissement	27/09/2013	Rapport DREAL du 15/12/2015 n°2015-Is221RA	APC du 11/03/2016 n°DDPP-ENV-2016-03-14	Aucun phénomène dangereux hors plate-forme

APC : Arrêté Préfectoral Complémentaire ; EDD : Étude De Dangers ; DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Tableau 1 : Chronologie des Études de dangers ISOICHEM

Il n'a pas été prescrit de nouvelles mesures de maîtrise des risques dans le cadre des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus.

L'établissement ISOCHEM est, en tant qu'exploitant au sein de la plate-forme de Le Pont de Claix, intégré dans les plans de secours, POI et PPI (voir ci-après pour VENCOREX).

1.2.2 VENCOREX (ex PERSTORP)

Le tableau ci-dessous récapitule la chronologie de remise et d'examen des études de dangers en liaison avec le PPRT.

Objet de l'étude	Date de l'étude fournie par l'exploitant	Date et référence du dernier rapport d'évaluation au Préfet	Date et référence des arrêtés préfectoraux associés	Commentaires
Atelier 1	29/05/15	Rapport DREAL du 21/03/2016 n°2016-Is059RA	APC du 10 mai 2016 n°DDPP-ENV-2016-05-04	Mesure supplémentaire de réduction du risque - Conversion des cellules d'électrolyse à diaphragme par des cellules à membrane
Atelier 2 Tome 1	16/06/15 + compléments du 27/09/15 + compléments du 12/11/15	Rapport DREAL du 19/05/2016, Rapport DREAL du 13/10/2016 (post CODERST)	APC du 16/12/2016 n° DDP -ENV-2012-12-02	/
Atelier 2 Tome2	Août 2015 + compléments du 06/11/15			
Atelier 3 Tome3	01/10/15 + compléments du 06/11/2015			
Atelier 3	Juillet 2014 + compléments du 05/11/2015	Rapport DREAL du 22/06/2016 n°2016-Is121RA (demande de tierce expertise => APC du 4 août 2016 n°DDPP-ENV-2016-08-03) Rapport DREAL du 18 octobre 2017 n°2017-Is125RT	APC du 08/01/2018 N°DDPP-IC-2018-01-05	/
Atelier 4	17/12/15	Rapport DREAL du 21/03/2016 n°2016-Is058RA	APC du 10 mai 2016 n°DDPP-ENV-2016-05-05	Conversion de l'atelier - Cessation d'une partie des activités concernant l'amont
Atelier 4 Amont	13/10/10 + compléments du 13/03/11 et du 31/03/11	Rapport DREAL du 05/04/11 UT38-RA-10-G7527A715&A719-CV2704 et UT38-RA-11-G7527A758&A759-CV1402	APC du 5 août 2011 n°2011217-0023	Prise en compte de la cessation de la totalité de l'atelier amont
Atelier 5	30/03/12	Rapport DREAL du 28/02/2013 n°UT38-RA-BVa-1302-04	APC du 25 avril 2013 n°2013115-0070	/
Établissement	29/08/08 + compléments 04/10/10	Rapport DREAL du 07/03/2013 n°UT38-RA-Bva-1303-02	APC du 15/07/2013 n°2013196-0017	/
Rapport spécifique pour la modification des phénomènes dangereux à la demande de Vencorex (pas d'EDD spécifique)	01/06/17	Rapport DREAL du 8 septembre 2017 N° 2017-Is123RT	APC du 08/01/2018 N°-N°DDPP-IC-2018-01-04	Modification d'un phénomène dangereux et cessation d'activités d'ateliers liés à l'amont entraînant une réduction complémentaire des aléas

APC : Arrêté Préfectoral Complémentaire ; EDD : Étude De Dangers ; DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Tableau 2 : Chronologie des Études de dangers VENCOREX

Les mesures de maîtrise des risques **complémentaires** sont prescrites dans les arrêtés cités ci-dessus.

Par ailleurs, les mesures de maîtrise des risques **supplémentaires**, qui font l'objet de la pièce informative 1 du dossier PPRT, ont d'ores et déjà été mises en œuvre.

Les mesures de maîtrise des risques retenues, qui conditionnent l'aléa ou la probabilité de survenue d'un accident, et ont ainsi permis de réduire les prescriptions imposées par le règlement du PPRT, sont actées par les arrêtés préfectoraux cités dans le tableau ci-dessus.

L'établissement dispose par ailleurs d'un plan d'organisation interne (POI) à jour et régulièrement testé (11 fois par an) ; la dernière version date du 31 mars 2017. Il doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un plan particulier d'intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture : la dernière révision date du janvier 2005 et est cours de mise à jour. Sa mise en œuvre est de la compétence du Préfet.

1.3 L'état de la gestion des risques sur le territoire

1.3.1 L'information de la commune en matière de risques technologiques

Pendant l'élaboration du PPRT, un porter à connaissance (PAC) relatif aux risques technologiques générés par les établissements VENCOREX, ISOICHEM et SITA-REKEM (devenu SUEZ RR-IWS Chemical France) a été adressé le 31 janvier 2017 aux communes en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le projet de PPRT prend en compte la réduction des aléas complémentaire mise en œuvre par VENCOREX.

Le PPRT, une fois approuvé, a pour vocation à se substituer à ce dispositif et à être annexé en tant que servitude d'utilité publique aux documents de planification de l'urbanisme des communes de Le Pont de Claix, Claix et Champagnier.

1.3.2 L'information de la population en matière de risques technologiques

Une campagne d'information préventive du public riverain des installations industrielles à risques (Seveso seuil haut) s'est déroulée en région Rhône-Alpes en 2013. Elle a consisté en :

- plusieurs réunions publiques, pour ce site, une réunion s'est déroulée le 22 novembre 2013 à Claix.
- la distribution d'une plaquette spécifique dans les boîtes aux lettres des riverains,
- des conférences-débats dans certains lycées et collèges,
- la publication de supports divers : dossier d'information, CD-rom, triptyque pédagogique, affichette, support magnétique,
- une exposition itinérante.

Une nouvelle campagne est en cours d'organisation pour le 4ème trimestre 2018.

1.4 Le contexte géographique, communal et intercommunal

Le présent article rend compte du contexte existant lors de l'élaboration du PPRT.

1.4.1 La situation géographique

Le périmètre d'étude s'étend sur 10 communes. Suite à la mise en œuvre des mesures supplémentaires (cf pièce informative 1 du dossier PPRT), 3 communes sont désormais situées dans le périmètre d'exposition aux risques (Le Pont de Claix, Claix et Champagnier). Ces 3 communes se situent au Sud de Grenoble.

Le territoire concerné par le périmètre d'exposition aux risques est très urbanisé avec notamment la présence du centre-ville de Le Pont de Claix.

1.4.2 L'intercommunalité présente

Les communes de Le Pont de Claix, Claix et Champagnier sont incluses dans le périmètre de Grenoble-Alpes Métropole qui comporte 49 communes.

1.4.3 Les documents d'urbanisme existants

1.4.3.1 Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le territoire est couvert par le SCoT de la région urbaine grenobloise approuvé le 21 décembre 2012.

1.4.3.2 Document de planification d'urbanisme

La commune de Le Pont de Claix dispose d'un PLU approuvé le 30 septembre 2016.

La commune de Claix dispose d'un PLU approuvé en juin 2010, puis modifié en octobre 2014, est en cours de révision.

La commune de Champagnier a été arrêté en séance du 3 juillet 2015.

Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

2 La justification et le dimensionnement du PPRT

L'introduction du présent document rappelle le contexte réglementaire du PPRT.

Le PPRT, par les mesures qu'il prescrit tant sur l'existant que sur le futur, réglemente les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme ; il est annexé aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du même code.

2.1 La procédure de prescription

Le PPRT est élaboré par une équipe projet composée d'agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère.

La démarche suivie pour aboutir à la prescription du PPRT peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

1. Premier examen par l'inspection des installations classées de l'étude de dangers élaborée par l'exploitant (ou des études de dangers, potentiellement de plusieurs exploitants en fonction des PPRT), et demandes éventuelles de compléments et/ou de tierce-expertises, dans le cas de points spécifiques et/ou non couverts par une réglementation.

Cet examen est réalisé au regard,

- des exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014¹ relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
 - en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et de leurs circulaires d'application.
2. Compléments d'étude remis par l'exploitant, en réponse aux demandes de l'inspection des installations classées,
 3. Examen final de l'étude de dangers avec notamment prescription éventuelle des demandes techniques résiduelles,
 4. Détermination du périmètre d'étude et réalisation de la cartographie des aléas,
 5. Consultation de la Commission de suivi de site (CSS), précédemment Comité local d'information et de concertation (CLIC), prévue autour de chaque site Seveso seuil haut ou d'un groupe de sites proches, notamment sur les résultats des évaluations des études de dangers et la proposition du périmètre d'étude en résultant.

Pour le présent PPRT, la consultation a été réalisée lors de la CLIC du 28 juin 2011 pour la présentation du périmètre d'étude du PPRT.

¹l'arrêté du 26 mai 2014 a remplacé l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation qui a été abrogé le 1^{er} juin 2014 et remplacé le même jour par l'arrêté ministériel sus-nommé.

Des points d'avancement des études de dangers et du PPRT sont réalisés régulièrement lors des CLIC, puis des CSS, la dernière réunion ayant eu lieu le 30 novembre 2017.

6. Prescription de l'élaboration du PPRT par arrêté préfectoral.

L'élaboration du présent PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral N°2011355-0016 du 21 décembre 2011.

2.2 La construction du périmètre d'étude et du périmètre d'exposition aux risques

2.2.1 L'identification et la caractérisation des phénomènes dangereux

Les études de dangers, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont le pilier de base du dispositif de maîtrise des risques.

Fondées sur les résultats des analyses de risques, elles permettent, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets une fois dimensionnés font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Pour le présent PPRT, les phénomènes dangereux identifiés et caractérisés sont uniquement des phénomènes toxiques et thermiques.

2.2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents

La méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration des PPRT permet l'exclusion de certains phénomènes dangereux dans des conditions fixées par des circulaires ministérielles.

La circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé d'autres textes plus spécifiques, permet de ne pas prendre en compte certains initiateurs et, par là même, certains phénomènes pour la définition du périmètre PPRT.

Pour le présent PPRT, cette circulaire a été utilisée pour exclure des phénomènes.

2.2.3 Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier et ce conformément aux articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration du PPRT.

Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus, lors de la prescription de son élaboration, en application de la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Le périmètre d'étude du plan est représenté en annexe de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT (cf. annexe 1).

Pour le présent PPRT, le périmètre d'étude concerne 10 communes et, en particulier, Le Pont de Claix, Champagnier et Claix.

Il concerne aussi les communes de : Grenoble, Echirolles, Seyssins, Eybens, Bresson, Jarrie et Varcis Allières et Risset

2.2.4 Le périmètre d'exposition aux risques

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. De manière générale, le périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé c'est-à-dire celui à l'intérieur duquel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones où des recommandations sont proposées.

2.2.5 Les écarts entre les deux périmètres

Un écart peut être présent entre le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques, si des mesures complémentaires ou supplémentaires ont été mises en place par l'exploitant, ou si des évolutions d'exploitation ont eu lieu entre la prescription et l'élaboration du PPRT, le périmètre d'exposition aux risques devant, dans tous les cas, être inclus dans le périmètre d'étude.

Pour le présent PPRT, le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques sont très différents

Pour le périmètre d'étude, la distance maximale retenue dans le cadre de la prescription du PPRT de Le Pont de Claix étaient de 3590 m, telle que proposée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2011.

Pour le périmètre d'exposition aux risques, la distance finale retenue pour la carte des aléas du PPRT de Le Pont de Claix de 967 m, telle que proposée dans le rapport de l'inspection des installations classées validé le 7 décembre 2016 (fiche de synthèse en vue d'un porter à connaissance). En effet, les mesures supplémentaires ont permis de réduire très fortement les distances maximales.

2.3 L'information des acquéreurs et locataires dans le périmètre d'étude

La prescription du PPRT entraîne l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement. Cette dernière doit être réalisée dans le périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription (voir annexe 1).

Après approbation du PPRT, le périmètre d'exposition aux risques défini ci-dessus devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

3 Les modes de participation à l'élaboration du PPRT

3.1 L'arrêté préfectoral de prescription

L'arrêté du préfet qui prescrit l'élaboration du PPRT détermine, outre le périmètre d'étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés (POA) définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement,
- les modalités de leur association à l'élaboration du projet,
- les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les textes prévoient également que le bilan de la concertation soit communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 (voir annexes) avaient été soumises préalablement à l'avis des conseils municipaux des communes du périmètre de prescription.

3.2 Les modalités d'association et leur déroulement

3.2.1 Les modalités d'association

Conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT comportait la « *liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet.* »

Ainsi, en règle générale, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le Comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral en application de l'article L125-2 du code de l'environnement et devenu la Commission de suivi des sites (CSS), sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT précise les modalités des réunions des Personnes et Organismes Associés.

3.2.2 L'association pour le PPRT

Dans le cadre du PPRT de la plate-forme chimique de Le Pont de Claix, ont été associés :

- la société ISOCHEM,
- la société VENCOREX (ex-PERSTORP)
- le maire de la commune de Le Pont de Claix ou son représentant,
- le maire de la commune de Bresson ou son représentant,
- le maire de la commune de Champagnier ou son représentant,
- le maire de la commune de Claix ou son représentant,

- le maire de la commune de Echirolles ou son représentant,
- le maire de la commune de Eybens ou son représentant,
- le maire de la commune de Grenoble ou son représentant,
- le maire de la commune de Jarrie ou son représentant,
- le maire de la commune de Seyssins ou son représentant,
- le maire de la commune de Varcès Allières et Risset ou son représentant,
- le président la métropole de Grenoble – Alpes Métropole (La Métro) ou son représentant,
- le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble ou son représentant,
- Monsieur Vitalis, représentant désigné par la CSS du Sud Grenoblois (CLIC devenu CSS),
- le président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant,
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le directeur régional de la Société Nationale des Chemins de fer Français ou son représentant,
- le directeur régional de SNCF Réseau ou son représentant (RFF devenu SNCF réseau)
- le directeur interrégional des routes Centre-Est ou son représentant,
- le président du syndicat mixte des transports en commune l'agglomération grenobloise ou son représentant.

Trois réunions des personnes et organismes associés ont été organisées, selon les dates et ordres du jour ci-après.

Identification	Date et lieu	Ordre du jour
1 ^{ère} réunion	19 septembre 2012, en préfecture de l'Isère	• Lancement de la procédure.
2 ^{ème} réunion	7 mars 2017, en préfecture de l'Isère	• Rappels sur le PPRT, • Présentation des nouveaux aléas, des enjeux, du zonage brut.
3 ^{ème} réunion	6 juin 2017, en préfecture de l'Isère	• Présentation et échanges sur la stratégie.

Tableau 3 : Réunions des Personnes et Organismes Associées

Outre la réunion de juin 2017 des Personnes et Organismes Associés sur la stratégie du PPRT, cinq réunions relatives à l'élaboration de la stratégie ont été effectuées au printemps 2017 avec Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Pont de Claix, commune la plus affectée par les aléas technologiques du PPRT.

3.3 Les modalités de concertation et leur déroulement

3.3.1 Les modalités de concertation

L'article L515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agit de mettre en place une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

L'arrêté préfectoral de concertation du PPRT précise les modalités des réunions des Personnes et Organismes Associés.

Les modalités retenues dans cet arrêté étaient les suivantes :

- mise à disposition du public des documents d'élaboration du projet de PPRT en mairies. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CSS/CLIC de la région Rhône-Alpes (www.clicrhonealpes.com) ;
Nota : début décembre 2015, ce site a dû être fermé afin d'éviter de mettre à disposition des informations potentiellement sensibles, pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso. En septembre 2016, la réouverture de ce site, prenant en compte ce contexte a été réalisé, des mesures étant prises pour respecter l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso ;
- mise en place de registres dans les communes de Le Pont de Claix, Echirolles et Seyssins pour recueillir les observations du public ;
- organisation de deux réunions publiques d'information ;
- communication du bilan de la concertation aux personnes et organismes associés et mise à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Le Pont de Claix, Echirolles et Seyssins ainsi que sur le site internet CSS/CLIC de la région Rhones Alpes.

3.3.2 La concertation pour le PPRT

Les documents mis à disposition à la mairie de Le Pont de Claix et sur le site Internet évoqués ci-dessus ont été les suivants :

- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre),
- les comptes-rendus des réunions d'association,
- les comptes-rendus des réunions de commission de suivi de site.

Une réunion publique a été organisée dans la commune de Le Pont de Claix le 3 juillet 2017. Une observation écrite a été déposée dans un registre mis à disposition lors de cette réunion (une copie est jointe en annexe du présent bilan de la concertation). Une deuxième réunion publique a eu lieu à Echirolles le 30 janvier 2018. Une troisième portant essentiellement sur la protection du bâti existant a eu lieu le 28 février 2018 à Le Pont-de-Claix.

Les registres de recueil des observations du public ont été clôturés en octobre 2017. Aucune observation n'y a été enregistrée. Une copie des registres est jointe en annexe du présent bilan de la concertation.

Deux courriers de particuliers ont été reçus par la commune de Le Pont de Claix qui demandaient que leurs parcelles soient identifiées comme "dents creuses".

3.3.3 Le bilan de la concertation

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une pièce spécifique du dossier d'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Il est joint au dossier de consultation des personnes et organismes associés préalable à l'enquête publique prévue par les articles L515-22 et R515-43-II du code de l'environnement, de manière à ce que leur avis puisse tenir compte de ce bilan.

Le bilan de la concertation sera par ailleurs rendu public par mise à disposition en mairie de Le Pont de Claix, Echirolles, Seyssins et en préfecture de l'Isère.

3.4 Les consultations réglementaires des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi du site (CSS)

3.4.1 Consultation des POA

En application des articles L515-22 et R515-43-2 du code de l'environnement, le projet de PPRT de la plate-forme chimique de Le Pont de Claix est soumis pour avis aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT.

Ils ont été saisis par courrier du préfet du **30 octobre 2017** accompagné du projet de PPRT version « dossier de consultation des POA et de la CSS ».

3.4.2 Consultation de la CSS

En application de l'article D125-31 du code de l'environnement, la Commission de Suivi de Site (CSS) est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

En particulier, elle a été informée de l'avancement de la procédure lors des différentes réunions

Elle a été consultée lors de la réunion du 30 novembre 2017.

3.4.3 Bilan de la consultation des POA et de la CSS

Le bilan de la consultation fait l'objet d'une pièce spécifique du dossier d'enquête relatif au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

En résumé :

- les communes de **Champagnier, Claix, Echirolles et Seyssins** ont émis un **avis favorable** ;
- la commune de **Le Pont de Claix et Grenoble-Alpes Métropole** ont émis un **avis favorable sous réserve** ;
- le **département** de l'Isère a émis un **avis favorable** assorti de remarques ;
- la **SNCF réseaux** et la **Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est** se sont exprimées par courrier.

Les autres POA n'ont pas émis d'avis dans le délai réglementaire de deux mois ; leur avis est donc réputé favorable conformément au R515-43 2° du code de l'environnement. Toute contribution sera néanmoins examinée par les services de l'Etat, même si elle parvient en dehors de la période de consultation.

Suite à cette consultation, des modifications ont été apportées au contenu du dossier de PPRT soumis à enquête publique.

Celles-ci sont disponibles dans la pièce du dossier d'enquête intitulée « bilan de la consultation ».

4 Les études techniques du PPRT

4.1 Les cartes d'aléas

4.1.1 *Rappels sur la caractérisation des aléas*

Intensité et type d'effets

L'échelle correspondant aux effets est définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les effets pris en compte sont par **intensité** décroissante :

- les effets létaux significatifs,
- les effets létaux,
- les effets irréversibles,
- les effets indirects par bris de vitre.

Les phénomènes dangereux peuvent être thermiques, toxiques et/ou de surpression.

Probabilité

L'échelle de **probabilité** est définie ci-dessous :

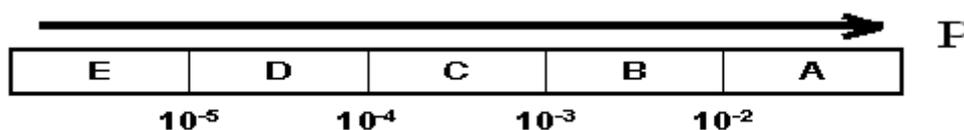


Figure 2 : Les cinq classes de l'échelle de probabilité

Niveau d'aléas

Le **niveau d'aléa** est défini en combinant les intensités avec les probabilités d'occurrence de tous les phénomènes ayant le même effet en un point donné. Sept niveaux d'aléas sont définis :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E		
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Tableau 4 : Définition des niveaux d'aléas

Cinétique

Par défaut, les phénomènes sont à cinétique **rapide**.

Les phénomènes dangereux à cinétique **lente** sont uniquement ceux pour lesquels une mise à l'abri des populations exposées est possible avant que les effets redoutés ne se manifestent. Des prescriptions particulières de maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de ces zones, définies par une courbe enveloppe autour des effets irréversibles. Elles consistent essentiellement à interdire les établissements recevant du public (ERP) non ou difficilement évacuables.

4.1.2 Les cartes des aléas du PPRT

4.1.2.1 Cartographie

Sauf mention contraire, les études exposées dans la présente partie sont réalisées à partir des aléas définitifs établis en tenant compte de toutes les mesures complémentaires et supplémentaires (cf. chapitre 1.2 de la présente note) prescrites notamment par le(s) arrêté(s) préfectoral(aux), de clôture des études de dangers notamment.

Une cartographie des aléas est réalisée pour chaque type d'effet (toxiques, thermiques et/ou de surpression en fonction des PPRT) dans le cadre du PPRT.

La courbe enveloppe, regroupant l'ensemble des effets (toxiques, thermiques et/ou de surpression en fonction des PPRT) permet de définir le périmètre d'exposition aux risques.

La cartographie des aléas a été réalisée par la DREAL à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Elle est présentée ci-dessous sur fond orthophotoplan. Elle est également présentée en annexe sur fond cadastral, dans un plus grand format afin d'en faciliter la lecture.

4.1.2.2 Cinétique

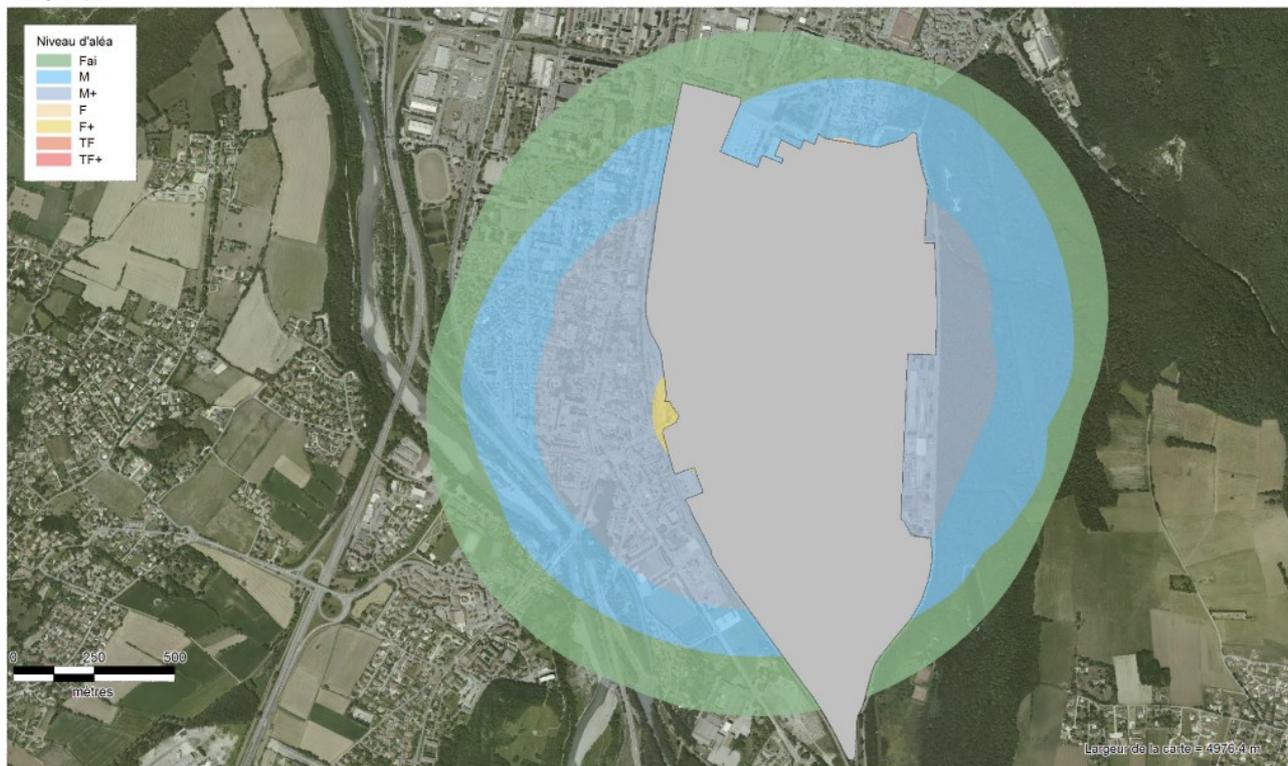
Dans le cas du PPRT de Le Pont de Claix, tous les phénomènes dangereux sont affectés d'une cinétique rapide.

4.1.3 Synthèse des aléas, tous types d'effets confondus

Le présent PPRT est soumis à des aléas toxique et thermique à cinétique rapide. Le PPRT n'est pas soumis à des aléas de surpression. La carte de synthèse des aléas est présentée ci-après et en annexe.



PPRT de Le Pont de Claix (PLATEFORME CHIMIQUE)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus avec la zone grisée



Sources:
Dossier: 1_PLATEFORME/Calculs du 20170616_sans_pHd_amont_TDI
Rédaction/Édition: REs - 26/02/2018 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Figure 3 : Carte de synthèse des aléas

4.2 Les cartes des enjeux

Pour le présent PPRT, le rapport d'analyse des enjeux et les cartes associées figurent en annexe de la présente note.

L'analyse des enjeux a vocation à :

- identifier les éléments d'occupation des sols qui feront l'objet d'une réglementation ;
- constituer l'état des lieux nécessaire à d'éventuelles investigations complémentaires.

La cartographie de synthèse des enjeux consiste à rassembler les données significatives sélectionnées dans les différentes thématiques étudiées. Pour réaliser cette carte, les thématiques suivantes ont été reprises :

- la typologie du bâti (habitat, activité),
- les espaces ouverts,
- les équipements d'intérêt général,
- les infrastructures de transport (voiries routières et ferroviaires).

La superposition des aléas et des enjeux permet de visualiser les problématiques d'exposition du territoire aux risques (cf carte ci-après et en annexe).

Les enjeux présents sur le territoire d'étude sont nombreux et importants, en raison de la présence du centre-ville du Pont de Claix à proximité immédiate du site industriel. Ce secteur est très urbanisé et contient de nombreux logements, commerces de proximité, services publics et autres activités. Seule une petite partie de la commune de Claix est affectée par des aléas technologiques dont les niveaux sont essentiellement faibles avec toutefois un petit secteur en aléa moyen. Les enjeux sont moindres à l'Est de la plate-forme, où les collines de Champagnier constituent un espace naturel.

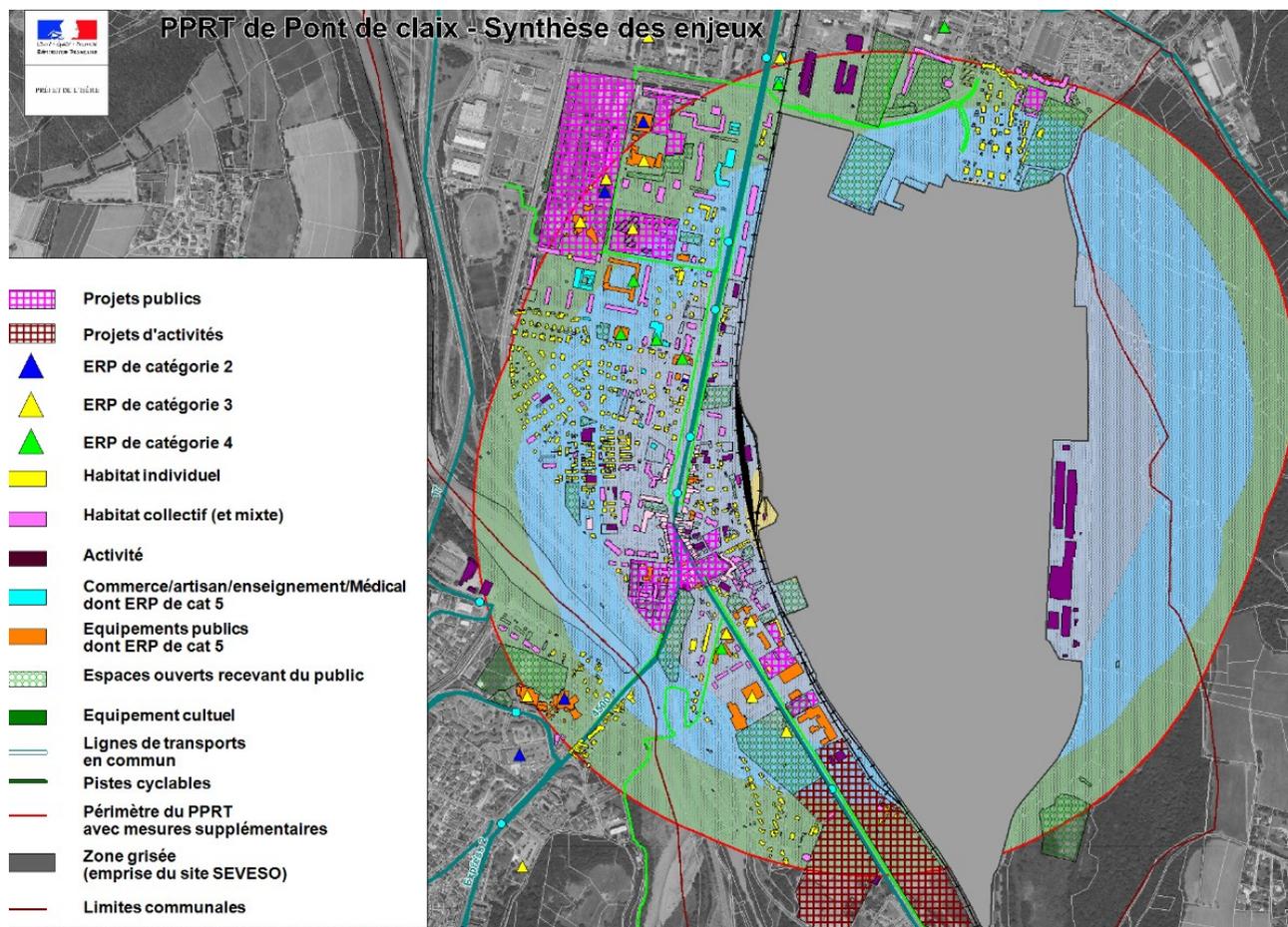


Figure 4 : Carte de superposition des aléas et des enjeux

4.3 Le zonage brut

Le plan de zonage brut constitue une préparation du zonage réglementaire obtenue par une application strictement mécanique des principes de la doctrine nationale exposés dans le guide méthodologique du PPRT de 2007 complété par une note de décembre 2008 sur les éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT.

Ce document, ainsi que la carte de superposition des aléas et des enjeux, servent de base de discussion lors de la phase de stratégie.

4.3.1 Définition de la zone grisée du PPRT

La zone grisée est délimitée sur le zonage réglementaire.

Elle correspond à l'emprise :

- des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- ou des établissements industriels en lien technique direct avec celles-ci,
- ou des entreprises, au sein de la plate-forme et déjà existantes au moment de l'approbation du PPRT,

et compris à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Selon la doctrine nationale, cette zone grisée correspond aussi à une "zone de respiration" des activités industrielles à l'origine du risque.

Seules les activités, usages ou extensions liés aux établissements à l'origine du risque ou en lien technique direct avec eux sont autorisés au sein de la zone grisée.

Les prescriptions la concernant relèvent de la réglementation des ICPE et non du règlement du PPRT.

4.3.2 Transcription des aléas en principes de zones réglementaires

4.3.2.1 Règle générale

La première étape du zonage brut consiste à passer, hors de la zone grisée, de l'aléa défini par sa nature et son niveau (par exemple, aléa thermique de niveau M) à un des 5 types de zones réglementaires définissant les principes généraux applicables à l'urbanisation future, tels qu'exprimés dans la partie « **Réglementation future** » du tableau des pages 108 et 109 du guide méthodologique, sous la forme :

- R - Rouge foncé,
- r - rouge clair,
- B - Bleu foncé,
- b - bleu clair ou
- v - vert.

Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l'urbanisme (toxique et thermique)	R, zone d'interdiction stricte		r, zone d'interdiction		B, zone d'autorisation limitée	b, zone d'autorisation sous conditions	v, zone de recommandations

Tableau 5 : Principes de traduction des aléas en zonage réglementaire applicable à l'urbanisation future

Par exemple, au vu de ce tableau, les territoires touchés par un aléa M toxique relèvent du principe d'urbanisation future b d'autorisation sous conditions, c'est-à-dire avec prescriptions de mesures constructives obligatoires adaptées aux intensités des phénomènes dangereux impactant la zone. Elles sont représentées en bleu clair sur la carte de zonage brut.

4.3.2.2 Combinaison des aléas

Un même territoire pouvant être touché par des aléas de différentes natures, la démarche est à faire pour chaque nature d'aléa, le type de zone retenu en matière d'urbanisation future étant le plus contraignant.

Le travail fait selon cette méthode pour le PPRT de Le Pont de Claix est présenté dans le tableau suivant où apparaissent les différentes combinaisons d'aléas rencontrés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Aléa toxique	Aléa thermique	Cinétique	Type de zonage réglementaire provisoire
			Zone « rouge clair » « r »
M	F	Rapide	r
F+	--		
			Zone « Bleu foncé » « B »
M+	--	Rapide	B
			Zone « Bleu clair »
M	M	Rapide	b
M	--		
			Zone « Vert »
Fai	--	Rapide	v

Tableau 6 : Transcription des aléas en type de zone réglementaire pour le PPRT de Le Pont de Claix

4.3.3 Carte de zonage brut

La cartographie du zonage brut est présentée ci-après et, pour une plus grande lisibilité, dans un plus grand format, en annexe de la présente note.

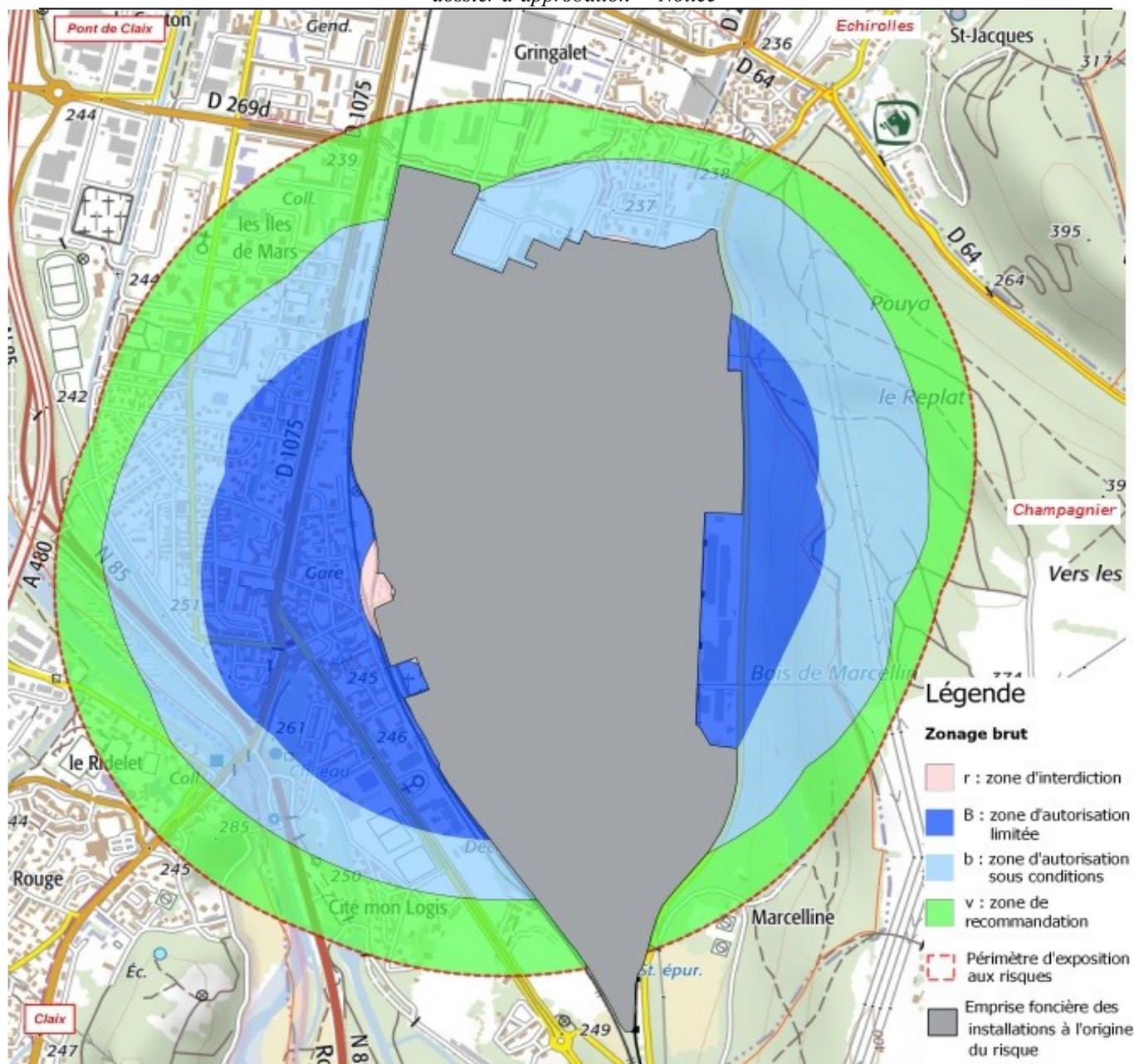


Figure 5 : Carte de zonage brut

4.3.4 Les secteurs de mesures foncières possibles

Délaissement

L'alinéa 2^oa de l'article L515-16 du code de l'environnement impose, comme condition au classement de bâtiments dans un secteur de délaissement du PPRT, que ces bâtiments soient situés dans une zone où existe un risque important d'accident à cinétique rapide de danger grave. Ceci est le cas pour les niveaux d'aléa F ou supérieur, retranscrits au niveau du zonage brut en types de zone réglementaire rouge clair « r » et rouge foncé « R ».

Pour le présent PPRT, les deux bâtiments situés dans la zone réglementaire de type « r » seront inscrits dans des secteurs de mesures foncières et identifiés sur la carte de zonage réglementaire.

Expropriation

L'alinéa 2^b de l'article L515-16 du code de l'environnement impose comme condition au classement de bâtiments dans un secteur d'expropriation du PPRT que ces bâtiments soient situés dans une zone où existe un risque important d'accident à cinétique rapide de danger très grave. Ceci est le cas pour les niveaux d'aléa TF ou TF+, retranscrits au niveau du zonage brut en zone réglementaire rouge foncé « R ».

En l'absence de zone « R », le présent PPRT n'est pas concerné par ce type de mesure.

4.4 Les investigations complémentaires

4.4.1 Objectifs

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés par les PPRT, notamment pour le choix de la stratégie du PPRT. Elles permettent, selon le cas :

- de connaître l'ordre de grandeur de la valeur vénale des biens, dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement : c'est le rôle des estimations foncières globales sommaires,
- de déterminer si des travaux de renforcement du bâti existant pour garantir la sécurité des personnes sont nécessaires et, le cas échéant, s'ils sont possibles techniquement et réalistes économiquement : c'est le rôle des études de vulnérabilité.

Pour le présent PPRT, il a été identifié des zones où différentes possibilités de mesures foncières peuvent être adoptées :

- en zone « r » du zonage brut (correspondant à un aléa F ou F+) : 1 bâtiment d'activités et 1 bâtiment d'habitation.

Des investigations complémentaires ont été réalisées pour obtenir un ordre de grandeur du coût des mesures foncières (cf. paragraphe 4.4.3).

4.4.2 Étude de vulnérabilité

Il a été décidé de ne pas procéder à des études de vulnérabilité spécifiques évaluant le coût des mesures de protection.

4.4.3 Estimation foncière globale sommaire

Le coût des mesures foncières est estimé à environ 370 000 € (cf. pièces informatives du dossier de PPRT).

5 L'élaboration du projet de PPRT

5.1 Le plan de zonage réglementaire

5.1.1 Construction du zonage réglementaire.

Le zonage réglementaire est construit à partir du zonage brut. Pour cela, il est tenu compte de la diversité des caractéristiques des phénomènes impactant un même type de zone, cette diversité conduisant à des prescriptions différentes dans le règlement.

Pour le présent PPRT, les éléments suivants ont été utilisés :

- **les enveloppes de flux thermiques (en kW/m²) pour les effets thermiques continus,**
- **les taux d'atténuation pour les effets toxiques.**

Le zonage intermédiaire qui en résulte comporte 6 zones « r », 6 zones « B », 8 zones « b » et 5 zones « v ». À ce zonage, sont superposés les secteurs de mesures foncières.

Afin de simplifier la lecture de la cartographie et donc l'application du PPRT, les zones de même niveau d'objectifs de protection contre les effets toxiques et thermique ont été regroupées.

A l'issue de ce regroupement, des zones ont été ajoutées pour prendre en compte certaines dispositions réglementaires spécifiques.

Le zonage réglementaire qui en résulte contient 2 zones « r », 6 zones « B », 3 zones « b » et 1 zone « v ».

Le zonage réglementaire constitue la pièce A du dossier de PPRT.

5.1.2 La description des zones réglementaires

5.1.2.1 La zone grisée « G »

La zone grisée correspond à une partie de l'emprise foncière de la plate-forme chimique de Le Pont de Claix contenant les installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT. La vocation de la zone grisée est de ne supporter que des bâtiments, voies, activités ou usages liés à ces installations.

5.1.2.2 La zone « rouge clair » r

Les zones « rouge clair » r correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises aux aléas toxique et/ou thermique continu, générés par des phénomènes à cinétique rapide, de danger grave à très grave (dépassement du seuil des effets létaux (SEL) ou du seuil des effets létaux significatifs (SELS)).

Les différentes zones « r » se différencient par les caractéristiques des phénomènes vis-à-vis desquels des mesures de protection sont prescrites.

La vocation de la zone « r » est de ne pas accueillir de nouvelle population. Sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes, présentes dans les zones de types r du présent PPRT, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

5.1.2.3 Les zones « bleu foncé » B

Les zones « bleu foncé » **B** correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises aux aléas toxiques générés par des phénomènes à cinétique rapide, de **danger grave ou significatif** (dépassement du seuil des effets létaux (SEL) ou du seuil des effets irréversibles (SEI) :

Les différentes zones « B » se différencient par les caractéristiques des phénomènes vis-à-vis desquels il est prescrit des mesures de protection.

La vocation des zones « B » est de ne pas accueillir de nouvelle population, sauf de façon marginale par rapport à celle existante.

5.1.2.4 Les zones « bleu clair » b

Les zones « bleu clair » **b** correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises à des aléas toxiques et/ou thermiques générés par des phénomènes dangereux à **cinétique rapide**, de danger significatif (dépassement du seuil des effets irréversibles (SEI).

Les différentes zones « b » se différencient par les caractéristiques des phénomènes vis-à-vis desquels il est prescrit des mesures de protection.

La vocation des zones « b » est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

5.1.2.5 La zone « verte » v

La zone « vert » v est une zone de recommandations.

5.2 Le règlement

5.2.1 Présentation

Le règlement s'applique à la partie du territoire des communes de **Le Pont de Claix, Claix et Champagnier** comprise à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques générés par les établissements VENCOREX et ISOICHEM. Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT.

Le contenu du règlement est limité aux dispositions à caractère obligatoire. Des dispositions à caractère facultatif sont formulées hors règlement dans le cahier de recommandations du PPRT.

Le règlement définit des dispositions relatives aux biens, à l'exercice des activités, aux travaux, constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT par leurs auteurs.

Les dispositions formulées dans le règlement découlent des principes généraux et des choix plus spécifiques retenus dans la phase de stratégie (cf chapitre 6).

5.2.2 *La division en 5 titres*

Le règlement est divisé en 5 titres.

- **Le titre I** présente un **cadre général**.
- **Le titre II** régit **l'urbanisation future**. Ce titre distingue les règles pour les projets nouveaux et les règles pour les projets sur les biens et activités existants (*cf définition à l'article suivant*) et prescrit des règles de réalisation, de condition d'utilisation et d'exploitation des projets.
- **Le titre III** est consacré aux **mesures foncières**.
- **Le titre IV** régit les **usages et l'urbanisation existant à la date d'approbation du PPRT**. Il contient des prescriptions de travaux de protection sur les logements existant à la date d'approbation du PPRT, et des mesures relatives aux conditions d'utilisation et d'exploitation des biens existant à la date d'approbation du PPRT.
- **Le titre V** fait le **lien avec les autres servitudes d'utilité publique induites par les ICPE** implantées dans le périmètre du PPRT.

Les règles peuvent prendre la forme soit d'interdictions, soit de prescriptions.

Le respect de ces règles est obligatoire.

5.2.3 *La qualification des projets*

Pour l'application du présent titre, sont qualifiés de « projet » :

- « **projets nouveaux** » :
 - la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau,
 - les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non,Les projets relevant des cas 1 et 2 sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux (**indiqués PN**).
- « **projets sur les biens et activités existants** » :
 3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
 4. les extensions, surélévations, transformations et changements de destination de constructions existantes à la date du projet,
 5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
 6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l'existant (**indiqués PE**).

Il est précisé que :

- les reconstructions totales ou quasi totales après sinistre relèvent des règles relatives aux projets nouveaux ;

- les reconstructions partielles après sinistre ou les réparations après sinistre relèvent des règles relatives aux projets sur les biens et activités existants.

Les fondations ne sont pas prises en compte dans l'estimation du caractère total ou partiel.

Pour les distinguer plus facilement, les différentes catégories de règles sont signalées par une mention accolée au nom de la zone :

- **PN** pour les règles relatives aux projets nouveaux,
- **PE** pour les projets sur les biens et activités existants,
- **PP** pour les mesures de protection de la population.

Par exemple, les règles B PN s'appliquent aux projets nouveaux en zones « B ».

5.3 Les recommandations

Les recommandations sont rassemblées dans le « cahier de recommandations ».

Elles complètent le dispositif réglementaire obligatoire en apportant des éléments d'informations, ou des conseils allant au-delà des exigences formulées dans le règlement.

5.4 Le choix de l'ordre de priorité des mesures foncières

Il n'est pas défini de critère spécifique pour l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

Conformément à l'article L. 515-16-3.-I. du code de l'Environnement, « dans les secteurs de délaissement et d'expropriation mentionnés à l'article L. 515-16, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition.

Ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 ».

6 La stratégie du PPRT

6.1 Les principes généraux

6.1.1 Règles applicables

La stratégie de ce présent PPRT s'est appuyée sur le guide méthodologique PPRT.

A chaque type de zone, le guide associe des objectifs du point de vue de la prise en compte du risque technologique comme détaillé au 5.1.2 de la présente notice. La connaissance de ces objectifs aide à définir les mesures à mettre en place, lorsque les préconisations correspondantes ne sont pas explicitement énoncées par le guide.

Ainsi, et pour synthétiser, dans les différents types de zones, les objectifs de maîtrise du risque technologique sont les suivants :

- Dans la **zone grisée**, l'objectif est de ne laisser subsister que les biens en lien direct avec entreprises implantées sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix à la date d'approbation du PPRT ou par des entreprises futures présentant un lien technique direct avec elles et signataires de la gouvernance collective.
- Dans les **zones « r »**, le seuil des effets létaux est dépassé. Il est en général difficile ou coûteux de se protéger du risque technologique, mais dans certains cas, cela est envisageable. L'objectif est une forte diminution du risque en incitant la population présente à quitter la zone ou à se protéger efficacement et en interdisant l'accueil de nouvelles populations.
- Dans les **zones « B »**, l'objectif est de ne pas avoir d'augmentation de la population exposée, sauf à la marge.
- Dans les **zones « b »**, une augmentation de population est acceptée mais l'objectif est de réduire l'impact d'un accident technologique. Les ERP difficilement évacuables sont interdits.
- Dans les **zones « v »**, le principe est l'autorisation des projets nouveaux avec recommandations.

Pour atteindre ces objectifs, le PPRT permet de mettre en œuvre des mesures :

- foncières,
- relatives à l'urbanisme,
- sur le bâti futur,
- sur le bâti existant,
- de protection et de sauvegarde de l'existant.

Ces différentes mesures sont détaillées ci-après pour chaque type de zone.

6.1.2 Mesures foncières

Les zones « r » du zonage brut peuvent faire l'objet de mesures foncières (expropriation et/ou délaissement).

En zone « B », « b » et « v », les mesures foncières sont sans objet.

Il est précisé que :

– l'alinéa II de l'article L515-16-3 du code de l'environnement prévoit des mécanismes permettant au locataire ou au fermier soit de se maintenir provisoirement dans les lieux après l'acquisition, soit, en secteur de délaissement, de racheter un bien dont le propriétaire a demandé l'acquisition.

– dans les secteurs de mesures foncières, pour un bien autre qu'un logement, l'article L515-16-3 du code de l'environnement précise que dans les secteurs de délaissement et d'expropriation mentionnés à l'article L. 515-16, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition.

Ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, ou, si cette date est antérieure au 23 octobre 2015, jusqu'au 23 octobre 2021.

6.1.3 Mesures relatives à l'urbanisme

En zone grisée, l'interdiction de tout projet nouveau est la règle, sauf s'ils sont portés par les entreprises implantées sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix à la date d'approbation du PPRT ou par des entreprises existantes ou futures présentant un lien technique direct avec elles et signataires de la gouvernance collective.

En zone « r » du zonage brut :

- principe d'interdiction stricte de l'urbanisation future sauf pour les besoins des activités à l'origine des risques et, sous réserve de faible densité, pour les autres activités présentes au moment de l'approbation du présent PPRT.
- interdiction de reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit, et des opérations de démolition-reconstruction, en dehors des ouvrages ou bâtiments liés aux activités à l'origine des risques ou en lien technique direct avec elles et signataires de la gouvernance collective.

En zone « B » :

- principe d'interdiction générale de l'urbanisation future,
 - sauf dans quelques dents creuses (voir ci-après),
 - sauf pour les besoins de l'activité à l'origine du risque ou en lien technique direct avec elles et signataires de la gouvernance collective,
 - et en permettant à l'urbanisation existante certaines évolutions, du fait de la possibilité qui lui est laissée de rester dans ce type de zone,
- dans les dents creuses*, construction en faible densité, avec interdiction des établissements recevant du public (ERP). La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations,
- autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits, ou des opérations de démolition-reconstruction.

En zone « b » :

- interdiction des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits, ou des opérations de démolition-reconstruction.

*Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure

En zone « v » :

- aucune obligation réglementaire dans cette zone, uniquement des recommandations.

Les mesures de protection contre les risques technologiques et naturels, directes par action sur le bâti ou indirectes par la réalisation d'ouvrages de protection, sont autorisées dans tous les types de zone, sous réserve d'absence d'aggravation des risques pour les tiers.

6.1.4 Mesures sur le bâti futur

En zone grisée, les projets autorisés devront respecter des conditions de construction, d'utilisation et d'exploitation de cette urbanisation future relevant de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE-, à l'inspection du travail...). Ces conditions doivent tenir compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

Dans l'ensemble des zones de maîtrise de l'urbanisation future, le règlement prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre pour les projets pouvant être autorisés.

6.1.5 Mesures sur le bâti existant

Le règlement prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre sur les logements existant dans les zones r, B et b. Les zones v ne sont pas concernées par cette prescription.

En secteurs de délaissement possible, les obligations correspondantes ne sont à respecter qu'en l'absence d'utilisation du droit de délaissement.

L'objectif des mesures de protection du bâti existant ou du bâti futur n'est pas de préserver le bâti, mais de l'adapter pour protéger les personnes du risque technologique.

Quel que soit le type de zone, le respect des prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les logements existants n'est obligatoire que dans la limite du plus bas des montants suivants, à considérer par logement :

- 10 % de la valeur vénale,
- 20 000 €.

La mise en œuvre, au-delà de ces seuils, de la totalité des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de performance définis par le règlement fait cependant partie des recommandations formulées par le présent PPRT.

Depuis la publication de l'ordonnance du 22 octobre 2015, les PPRT ne prévoient plus de prescriptions de travaux pour les biens autres que les logements. Désormais, le préfet devra informer les propriétaires ou gestionnaires de ces biens, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auquel leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Cette information est réalisée afin que chacun en ce qui le concerne, mette en œuvre ses obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. (cf L515-16-2 du code de l'environnement)

6.1.6 Mesures de protection et de sauvegarde des populations

Outre les mesures de protection du bâti vulnérable, le PPRT prescrit ou recommande selon l'aléa, des mesures d'utilisation et d'exploitation afin de ne pas augmenter l'exposition de la population aux risques, notamment :

- limitation de l'usage des axes de circulation,

- limitation des usages des espaces peu ou pas aménagés (pratique du camping, dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs).

6.2 Les choix réalisés, les secteurs à spécificités pour le PPRT

A partir des principes nationaux présentés ci-dessus, une stratégie spécifique est déclinée localement pour chaque PPRT. Construite en association avec les partenaires et en concertation avec la population, elle vise à trouver des solutions permettant de concilier :

- les objectifs de la politique de prévention des risques technologiques concernant la protection des personnes,
- le maintien du tissu industriel,
- le développement maîtrisé des territoires concernés, avec un enjeu particulièrement important dans le cadre du présent PPRT pour le centre-ville de Le Pont de Claix exposé à des aléas toxiques de niveaux moyens (M et M+).

6.2.1 Mesures foncières

En zone « r » du zonage brut, sont classés en secteur de délaissement possible compte-tenu du niveau d'exposition aux risques :

- une parcelle supportant un logement ;
- un local SNCF.

A ce jour, l'estimation globale sommaire globale de France Domaine pour ces biens s'élève à un montant total de 370 000 € (valeur juin 2017).

Compte tenu du faible coût de ces mesures foncières à l'échelle du PPRT, le classement suivant est retenu :

- en zone « r » du zonage brut, un logement et un local SNCF sont classés en secteur de délaissement.

Il n'est pas défini de critère spécifique pour l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

L'article L515-16-3 du code de l'environnement précise que « ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 ». La signature de la convention doit être réalisée sous un délai d'un an après l'approbation du PPRT éventuellement prolongeable quatre mois, et à défaut, la répartition des contributions est mise en place par défaut.

6.2.2 Mesures de protection sur l'existant

En zone b, le guide laisse la possibilité de choisir des recommandations ou des prescriptions sur les logements existants.

Ainsi, pour les travaux sur les logements, le présent PPRT étend la prescription imposée au niveau national en B à la zone b à l'intérieur de laquelle les enjeux sont importants et où il paraît également nécessaire de se protéger des risques existants. En effet, seul le passage de la recommandation à la prescription permet d'apporter des financements aux propriétaires en zone b.

6.2.3 Mesure particulière pour les ERP

6.2.3.1 Plafonnement de l'effectif maximum

Le nombre de manifestations se déroulant dans les espaces ouverts au public et ERP situés en B et l'effectif maximum de ces manifestations sont plafonnés dans la limite de l'utilisation actuelle des infrastructures concernées.

6.2.3.2 Déplacement des ERP publics difficilement évacuables des zones B vers des zones b

Afin de permettre un développement maîtrisé du centre-ville, il a été proposé que le PPRT de Pont de Claix autorise le déplacement des ERP difficilement évacuables* de B en b (alors que l'implantation d'un ERP est habituellement interdite en b). Cette mesure réduit en effet la vulnérabilité globale du territoire tout en préservant une proximité avec le centre-ville d'ERP publics essentiels à la vie de ce territoire. La construction d'un tel ERP en zone b impliquera une obligation de protection du bâtiment contre les risques technologiques conformément aux objectifs définis dans le PPRT.

6.2.3.3 Division ou regroupement d'ERP

Il est introduit la possibilité de diviser un ERP en plusieurs ou de regrouper plusieurs ERP en un seul sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil, et ne pas diminuer la catégorie d'ERP (n à n-1 interdit), ni sa classe de vulnérabilité. Les nouveaux projets d'ERP doivent faire l'objet de travaux de protection au titre de la réglementation sur les projets nouveaux. Ainsi, ces divisions ou regroupements d'ERP n'augmentent pas le risque.

6.2.4 Dents creuses en zone B

Il est rappelé la définition de la dent creuse proposée par le guide méthodologique PPRT :
« Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations. »

Sur le territoire en zone B, 15 dents creuses ont été retenues.

Dans chaque dent creuse pourra être autorisé un bâtiment d'une surface de plancher inférieure à 150 m². Il ne devra contenir qu'un seul logement ou un usage de classe de vulnérabilité inférieure.

Ainsi, le nombre de parcelles finalement retenu en dent creuse et la règle de construction d'un bâtiment avec une surface plancher inférieure à 150 m² par dent creuse permet d'assurer la compatibilité du projet de PPRT avec l'objectif de non augmentation de la population en zone B autrement qu'à la marge.

6.2.5 Hiérarchisation des bâtiments selon la vulnérabilité de leur usage

Le principe de hiérarchisation des bâtiments selon la vulnérabilité de leur usage a été acté dans ce PPRT.

Il se veut un outil permettant la pérennité du centre urbain de la commune de Le Pont de Claix, tout en n'augmentant pas la vulnérabilité globale du territoire concerné.

À superficie et population équivalentes, les classes de vulnérabilité des bâtiments sont hiérarchisées de la plus vulnérable (notée 1) à la moins vulnérable (notée 6), comme indiqué ci-après :

1. ERP difficilement évacuables* ; établissements de gestion de crise et secours* ;
2. ERP autres que ceux mentionnés aux 1 et 3 de la présente liste ;
3. logements ; ERP de proximité (commerces de détail, services, maisons de santé) de capacité inférieure à 19 personnes ;
4. activités autres qu'ERP ou autres qu'établissements mentionnés au 5 ;
5. établissements classés au titre de la réglementation pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
6. bâtiments ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles.

Il sera possible de changer de destination d'une classe de vulnérabilité (n) vers une classe de vulnérabilité de même niveau (n) ou de vulnérabilité moindre (n+1) sous réserve de ne pas augmenter la population ni la surface de plancher.

Il sera ainsi possible de transformer un logement en ERP (commerce ou service de proximité) sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher et sous réserve d'une capacité inférieure à 19 personnes. Cette disposition a été prise pour maintenir la fonctionnalité de commerce de proximité inhérente au centre-ville de Le Pont de Claix tout en garantissant le principe de non augmentation de la population autrement qu'à la marge.

Il sera également possible de transformer un ERP en logement sous réserve de n'augmenter ni la surface de plancher, ni la population.

6.2.6 Réglementation des extensions en zone B

- a) Outre les extensions nécessaires aux mises aux normes d'habitabilité des logements, le présent PPRT autorise celles permettant le maintien à domicile des personnes dépendantes ou à mobilité réduite dans la limite de 20 m² par logement.
- b) En ce qui concerne les bâtiments d'activités (autres qu'ERP), le PPRT autorise :
 - 100 m² d'extension pour les bâtiments d'activité de moins de 1 000 m²,
 - 10% d'extension pour les bâtiments d'activité de plus de 1 000m².

6.2.7 Projets spécifiques sur les tènements publics de la commune

Le présent PPRT souhaite répondre à un objectif global de réduction significative de la vulnérabilité notamment en zone B. Dans cette zone, la commune de Le Pont de Claix délocalise des infrastructures communales vers des terrains moins exposés aux risques technologiques. La commune projette également la réalisation de logements adaptés aux risques technologiques. Le solde migratoire consécutif à ces différentes opérations doit donc être négatif sur la zone B. Pour mémoire, la réglementation constructive imposée aux projets nouveaux induit également une réduction de vulnérabilité des nouvelles constructions. Les nouveaux bâtiments seront donc mieux adaptés aux risques technologiques.

Consciente des enjeux de sécurité importants pour sa population, la commune de Pont de Claix a, depuis plusieurs années, développé une stratégie d'éloignement des établissements sensibles du périmètre d'exposition aux risques. Ainsi, l'école Taillefer qui était située en zone B, sur l'avenue du Maquis de l'Oisans, a été fermée dès 2010, les classes étant réaffectées, dans un établissement plus éloigné de la source des risques.

Le service de la police municipale, également en B, sera délocalisé fin mars 2018 dans l'ancien collège des Iles de Mars (zone v).

Une étude vise par ailleurs à créer dans ce même ancien collège une cité administrative qui permettrait de transférer environ 200 agents territoriaux de la zone B vers la zone v.

La commune travaille enfin sur un projet de regroupement de plusieurs structures petite enfance et ERP difficilement évacuables (multi accueil Joliot Curie, crèches F. Dolto et RAM) au sein de l'école maternelle Olympiades située hors zone d'aléas.

Cette stratégie d'éloignement initiée par la commune réduit effectivement la population exposée aux risques.

Or, la commune de Pont de Claix, via son PLU, a également pour objectif de rééquilibrer les logements sociaux sur son territoire et de proposer de l'offre en centre bourg pour augmenter la mixité sociale de ses différents quartiers.

C'est dans cette optique de réduction globale de la vulnérabilité que l'ensemble des projets communaux de ce paragraphe ont été traités.

Le projet Guynemer répond à cette double problématique.

Pour dimensionner le projet de manière à respecter les contraintes de sécurité, les surfaces habitables présentes à la date d'approbation du PPRT sur les parcelles AP0373, AP0169 et AP0167 ainsi que les 150 m² pour la construction de la parcelle AP0168 (traitée par analogie avec les dents creuses recensées) ont été additionnées.

Le projet Guynemer pourra donc être autorisé au titre du PPRT dans la limite d'une surface de plancher totale de 1 560 m² et de 25 logements.

Un autre projet communal concerne l'ancienne école Saint Agnès. Les surfaces de plancher existantes représentent 270 m² ainsi que 65 m² d'annexe. En prenant en compte la parcelle attenante (traitée par analogie avec les dents creuses recensées), on obtient une surface de plancher constructible de 485 m².

Le projet Saint Agnès pourra donc être autorisé au titre du PPRT dans la limite d'une surface de plancher totale de 485 m² et de 10 logements.

Le projet Parmentier est quant à lui sur un tènement comprenant à la fois une parcelle construite de 95 m² de surface de plancher et une parcelle non construite (traitée par analogie avec les dents creuses recensées), permettant un projet de logements dans la limite de 245 m².

Le projet Parmentier pourra donc être autorisé au titre du PPRT dans la limite d'une surface de plancher totale de 245 m² et de 5 logements.

La délocalisation du parking relais, et de la déchetterie sont également en projet. Ces deux tènements importants en termes de superficie génèrent, à certaines périodes, un regroupement conséquent de personnes sans que celles-ci puissent être protégées du risque important auquel elles sont soumises.

Afin de réduire la vulnérabilité globale, le PPRT autorisera sur le tènement de l'actuel parking relais des bâtiments d'activités dans la mesure où ces bâtiments seront construits de manière à permettre le confinement des futurs personnels. Le nombre maximum de personnels de l'activité et la surface plancher maximale autorisés seront fonction de la fermeture ou non de la déchetterie et/ou du parking relais.

Ces deux sites étant situés dans des zones exposées à des niveaux de risque similaires, il sera possible d'autoriser la réalisation de bâtiments d'activité sur chacun des deux sites à la place des usages existants dans la limite d'un nombre de personnel, à répartir sur les deux sites.

6.2.8 Les infrastructures de transports routier

L'allée de la nuit du 4 août

En partie en zone r (aléas thermique TF et toxique), l'allée de la nuit du 4 août demeurera à circulation interdite sauf riverains et le stationnement y sera également interdit.

Généralités sur les routes en zone B

Le confinement de l'ensemble des voies routières est inenvisageable, il n'est donc pas prévu de travaux de protection du réseau routier en zone B.

Les mesures concernant les nombreuses infrastructures en zones B ne pourront être que des mesures de signalisation et de gestion de crise.

Une interdiction de stationnement routier est également envisagée pour les transports de matières dangereuses (TMD) et les transports exceptionnels (TE).

En ce qui concerne le trafic de transit, le PPRT impose de travailler sur la signalisation directionnelle pour inciter à ne pas traverser Pont de Claix (report sur RN85, RD 269 et autoroute) ainsi que sur les plans particuliers d'interventions (PPI) et les plans communaux de sauvegarde (PCS) pour faciliter l'évacuation des véhicules en cas de crise.

6.2.9 Les infrastructures de transport ferroviaire

Voies ferroviaires

Le présent PPRT prévoit la non augmentation du nombre de trains de voyageurs s'arrêtant en gare de Le Pont de Claix dans la zone réglementaire B par rapport à l'état actuel afin de ne pas augmenter la population exposée. Le projet de déplacement de la gare vers Flottibulle permettrait d'éloigner un enjeu important de la zone exposée aux risques technologiques.

Extension du tramway

Le PPRT ne contraint en rien l'extension de la ligne A du tramway jusqu'à Flottibulle car elle est en dehors du périmètre d'exposition aux risques. Le règlement prévoit également explicitement une possibilité d'extension de la ligne E du tramway vers le sud sous réserve que le projet intègre la gestion de crise en amont et l'analyse de manière approfondie en prenant en compte l'environnement dans lequel il s'inscrit et l'ensemble des autres modes de transport.

6.2.10 Itinéraires cyclables

L'idée directrice est de ne pas changer le statut de fréquentation de la zone suite à la réalisation de travaux de requalification urbaine. L'objectif est en effet de ne pas attirer de nouvelles populations vers la zone B. Le PPRT interdira donc les nouveaux itinéraires cyclables structurants en zone B. La requalification des voies étant autorisée, il sera possible de réaliser des itinéraires cyclables pour sécuriser ceux déjà existants (cf note d'enjeux du présent PPRT). La ligne Chrono-Vélo sur le cours Saint André et l'avenue du Maquis de l'Oisans pourra être réaménagée. Des prescriptions en termes de communication et d'information sur le risque auxquels sont exposés les usagers sont néanmoins prévues dans le règlement.

6.2.11 Etudes à mener par les collectivités territoriales

Au vu des enjeux importants présents dans le périmètre d'exposition aux risques, en particulier en zone B, le PPRT prescrit respectivement aux collectivités et aux gestionnaires de voiries la réalisation des études suivantes :

- une étude globale traitant des solutions de mises à l'abri des usagers de la voirie publique ;
- une étude pour proposer des solutions alternatives au transit des véhicules sur le cours S^t André et l'avenue du Maquis de l'Oisans pour réduire le niveau d'exposition aux risques.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
des établissements **VENCOREX** et **ISOICHEM**
implantés sur la **plate-forme chimique de Le Pont de Claix**

Communes dans le périmètre d'exposition aux risques :
LE PONT DE CLAIX – CHAMPAGNIER – CLAIX

DOSSIER D'APPROBATION

JUIN 2018

Annexes de la notice

Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du délai d'élaboration

Annexe 2 : Cartes d'aléas - tous effets confondus

Annexe 3 : Etude des enjeux et carte de superposition aléas-enjeux

Annexe 4 : Carte du zonage brut



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
des établissements **VENCOREX** et **ISOCHEM**
implantés sur la **plate-forme chimique de Le Pont de Claix**

Communes dans le périmètre d'exposition aux risques :
LE PONT DE CLAIX – CHAMPAGNIER – CLAIX

DOSSIER D'APPROBATION

JUIN 2018

*Annexe 1 - Arrêtés préfectoraux de prescription et de
prorogation du délai d'élaboration*



PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ N° 201355-0016

Portant Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOCHEM et PERSTORP à LE PONT DE CLAIX

LE PRÉFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU** les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements ISOCHEM et PERSTORP implantés sur le territoire de la commune de Le Pont de Claix ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2011 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-04238 du 5 mai 2008 portant création du comité local d'information et de concertation du Sud Agglomération Grenoblois ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors de la réunion du CLIC du 28 juin 2011;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Le Pont de Claix en date du 17 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Echirolles en date du 20 décembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis de la commune de Eybens en date du 22 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Seyssins en date du 12 décembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Claix, Echirolles, Eybens, Grenoble, Le Pont de Claix, Seyssins et Varcis Allières et Risset, membres de la Communauté d'agglomération Grenoble – Alpes Métropole (La Métro) et des communes de Bresson, Champagnier et Jarrie, membres de la communauté de communes du Sud Grenoblois est susceptible d'être soumis aux effets d'un ou plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements ISOCHEM et/ou PERSTORP, classés Seveso seuil haut au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ;

CONSIDERANT que les établissements ISOCHEM et PERSTORP appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements ISOCHEM et PERSTORP qui sont implantés sur le territoire de la commune de Le Pont de Claix, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Le Pont de Claix, Bresson, Champagnier, Claix, Echirolles, Eybens, Grenoble, Jarrie, Seyssins et Varcis Allières et Risset.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Le Pont de Claix, Echirolles et Seyssins. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (www.clic-rhonealpes.com ou www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies de Le Pont de Claix, Echirolles et Seyssins.

Deux réunions publiques d'information sont organisées à Le Pont de Claix et à Echirolles. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information sont organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairies de Le Pont de Claix, Echirolles et Seyssins ainsi que sur le site internet cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La Société ISOCHEM

Adresse du siège social : 12 quai Henri IV
75194 Paris Cedex 04
Adresse de l'établissement : Rue Lavoisier
BP 36
38801 Le Pont de Claix Cedex

La Société PERSTORP

Adresse du siège social : 196 allée Alexandre Borodine
69800 Saint Priest
Adresse de l'établissement : Rue Lavoisier
BP 16
38801 Le Pont de Claix Cedex

- le maire de la commune de Le Pont de Claix ou son représentant,
- le maire de la commune de Bresson ou son représentant,
- le maire de la commune de Champagnier ou son représentant,
- le maire de la commune de Claix ou son représentant,
- le maire de la commune de Echirolles ou son représentant,
- le maire de la commune de Eybens ou son représentant,
- le maire de la commune de Grenoble ou son représentant,
- le maire de la commune de Jarrie ou son représentant,
- le maire de la commune de Seyssins ou son représentant,
- le maire de la commune de Varcis Allières et Risset ou son représentant,

- le président de la communauté d'agglomération Grenoble – Alpes Métropole (La Métro) ou son représentant,

- le président de la communauté de communes du Sud Grenoblois ou son représentant,

- le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble ou son représentant,

- M Vitalis, représentant désigné par le CLIC du Sud Grenoblois,

- le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,

- le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant,

- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

- le directeur régional de la Société Nationale des Chemins de fer Français ou son représentant,

- le directeur régional de Réseau Ferré de France ou son représentant,

- le directeur interrégional des routes Centre – Est ou son représentant,

- le président du syndicat mixte des transports en commune de l'agglomération grenobloise ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT ;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous deux mois pour observations, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Le Pont de Claix, Bresson, Champagnier, Claix, Echirolles, Eybens, Grenoble, Jarrie, Seyssins et Varcis Allières et Risset, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans les journaux suivants : le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2011

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PÉRISAT



PPRT de Le Pont de Claix, Bresson, Champagnier, Claix, Echirolles, Eybens, Grenoble, Jarrie, Seyssins, Varcis Allières et Risset (ISOCHEM, PERSTORP)
Périmètre d'étude



Sources: DREAL Rhône-Alpes
Dossier: Calculs du_20110322_1
Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - JMa - 23/03/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques de Le Pont de Claix**

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011355-0016 du 21 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOCHEM et PERSTORP à LE PONT DE CLAIX;

VU le courrier en date du 18 mars 2013 par lequel la société VENCOREX, ex PERSTORP, informe le préfet de l'Isère du report au 30 juin 2013 de la date à laquelle elle remettra l'étude des dangers relative à son projet industriel ;

VU le courrier en date du 17 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever l'approbation du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOCHEM et VENCOREX de LE PONT DE CLAIX est prorogé jusqu'au 21 juin 2014.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Le Pont de Claix, Bresson, Champagnier, Claix, Echirolles, Eybens, Grenoble, Jarrie, Seyssins et Varcis Allières et Risset et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **20 JUIN 2013**

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014 171 - 0019

Prorogant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Le Pont de Claix

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011355-0016 du 21 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOCHEM et PERSTORP à LE PONT DE CLAIX;
VU le courrier en date du 18 mars 2013 par lequel la société VENCOREX, ex PERSTORP, informe le préfet de l'Isère du report au 30 juin 2013 de la date à laquelle elle remettra l'étude des dangers relative à son projet industriel ;
VU l'arrêté préfectoral n°n°2013171-0043 du 20 juin 2013 prorogant le délai d'approbation du PPRT de Le Pont de Claix jusqu'au 21 juin 2014 ;
VU l'annonce faite le 10 avril 2014 par la société Vencorex concernant la modernisation de sa production de chlore sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix ;
VU l'absence de décision, à la date du présent arrêté, de mise en œuvre du projet de modernisation visé ci-dessus ;
VU l'impossibilité de définir les aléas technologiques générés par les installations de la société Vencorex, après modifications ;
VU le courrier en date du 26 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
CONSIDÉRANT les travaux restant à mener pour achever l'élaboration du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOCHEM et VENCOREX de LE PONT DE CLAIX est prorogé jusqu'au 21 décembre 2015.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Le Pont de Claix, Bresson, Champagnier, Claix, Echirolles, Eybens, Grenoble, Jarrie, Seyssins et Varcès Allières et Risset et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole, La Métro.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

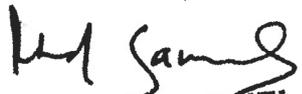
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **20 JUIN 2014**

LE PRÉFET,


Richard SAMUEL



PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Le Pont de Claix

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011355-0016 du 21 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOICHEM et PERSTORP à Le Pont de Claix;

VU l'arrêté préfectoral n°n°2013171-0043 du 20 juin 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Le Pont de Claix jusqu'au 21 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°n°2014171-0019 du 20 juin 2014 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Le Pont de Claix jusqu'au 21 décembre 2015 ;

VU le courrier en date du 26 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à la conduite des étapes suivantes du processus d'élaboration du PPRT, à savoir la phase d'élaboration du PPRT : plan de zonage brut puis réglementaire, règlement, recommandations et note de présentation, en concertation avec les personnes et organismes associés, la consultation de la Commission de Suivi de Site, la réalisation d'une enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOICHEM et VENCOREX de Le Pont de Claix est prorogé jusqu'au 21 juin 2017.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Le Pont de Claix, Bresson, Champagnier, Claix, Echirolles, Eybens, Grenoble, Jarrie, Seyssins et Varcès Allières et Risset et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole, La Métro.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1.7 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

UD DREAL 38

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour
Le Pont de Claix**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011355-0016 du 21 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOCHEM et PERSTORP à Le Pont de Claix ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013171-0043 du 20 juin 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Le Pont de Claix jusqu'au 21 juin 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014171-0019 du 20 juin 2014 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Le Pont de Claix jusqu'au 21 décembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Le Pont de Claix jusqu'au 21 juin 2017 ;
VU le courrier en date du 23 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le temps nécessaire à la conduite des étapes suivantes du processus d'élaboration du PPRT, à savoir la phase d'élaboration du PPRT : plan de zonage brut puis réglementaire, règlement, recommandations et note de présentation, en concertation avec les personnes et organismes associés, la consultation de la Commission de Suivi de Site, la réalisation d'une enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOCHEM et VENCOREX de Le Pont de Claix est prorogé jusqu'au 21 décembre 2018.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Le Pont de Claix, Bresson, Champagnier, Claix, Echirolles, Eybens, Grenoble, Jarrie, Seyssins et Varcès Allières et Risset et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole, La Métro.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

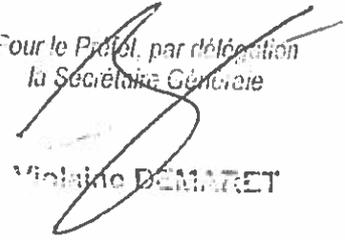
ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 02 JUIN 2017

Le Préfet,

Four le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Valérie DEMARET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
des établissements **VENCOREX** et **ISOCHEM**
implantés sur la **plate-forme chimique de Le Pont de Claix**

Communes dans le périmètre d'exposition aux risques :
LE PONT DE CLAIX – CHAMPAGNIER – CLAIX

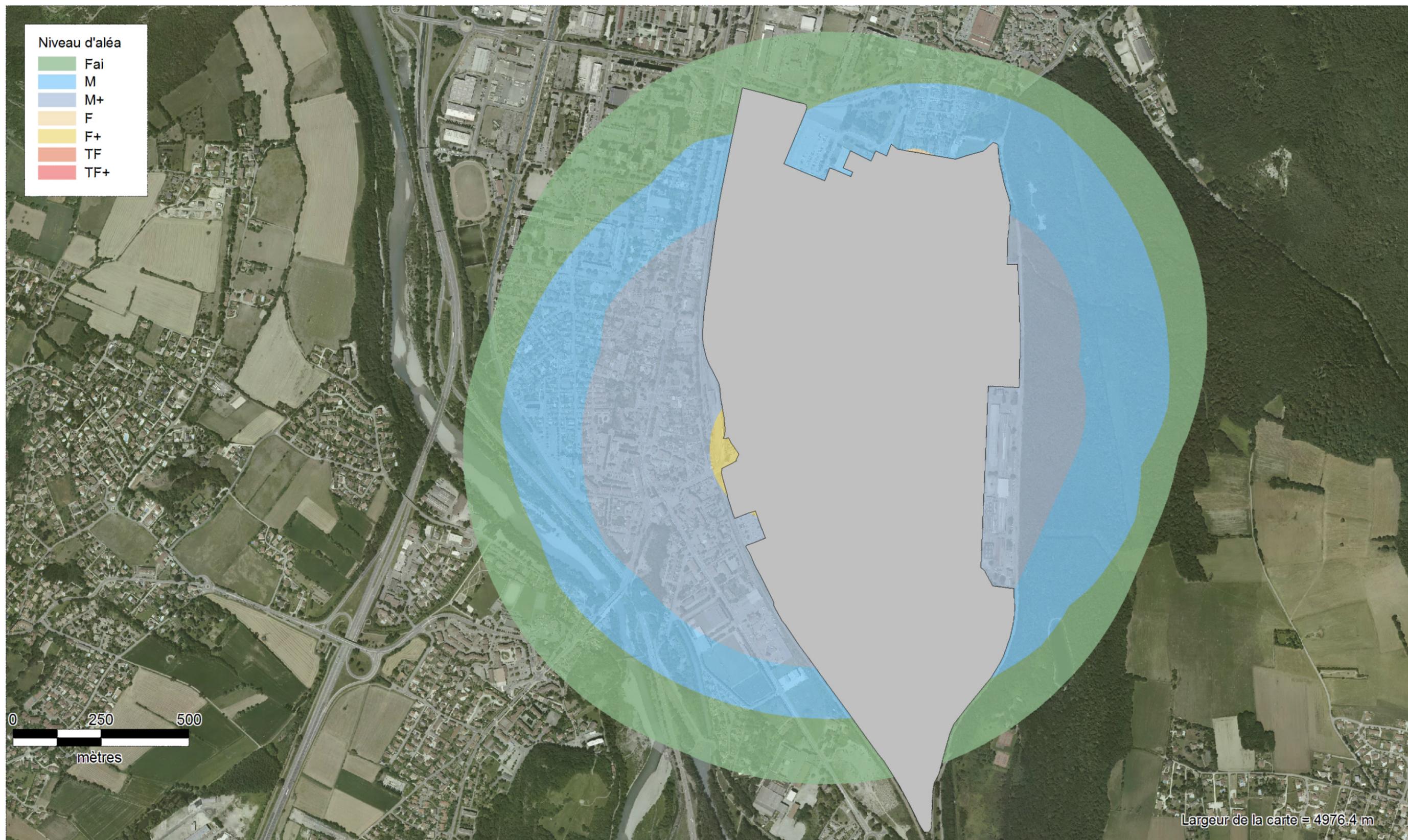
DOSSIER D'APPROBATION

JUIN 2018

Annexe 2 - Cartes des aléas tous effets confondus

PPRT de Le Pont de Claix (PLATEFORME CHIMIQUE)

Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus avec la zone grisée





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
des établissements **VENCOREX** et **ISOCHEM**
implantés sur la **plate-forme chimique de Le Pont de Claix**

Communes dans le périmètre d'exposition aux risques :
LE PONT DE CLAIX – CHAMPAGNIER – CLAIX

DOSSIER D'APPROBATION

JUIN 2018

Annexe 3
Etude des enjeux et carte de superposition aléas-enjeux



PREFET DE L'ISERE

*Direction Départementale
des Territoires*

Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT)
des établissements **VENCOREX** et **ISOCHEM**
implantés sur la **plate-forme chimique de Le
Pont de Claix**

Communes dans le périmètre d'exposition aux risques :
LE PONT DE CLAIX – CHAMPAGNIER – CLAIX

Analyse des enjeux

Table des matières

1.Introduction.....	3
2.Les Enjeux du PPRT.....	5
2.1.Les logements.....	5
2.2.Les établissements recevant du public (ERP).....	6
2.3.Les espaces ouverts recevant du public.....	6
2.4.Les bâtiments d'activité sans accueil du public.....	7
2.5.Déplacements.....	7
2.6.La planification.....	11
2.7.Les projets.....	12
3.Synthèse des enjeux.....	14

Annexes

1. INTRODUCTION

Les établissements Vencorex (ex-PERSTORP) et Isochem, à l'origine des risques retenus pour le présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT), sont situés sur une plate-forme chimique d'une emprise de 125 ha sur la commune de Le Pont de Claix.

Le périmètre d'exposition aux risques s'étend désormais sur trois communes de la métropole grenobloise:

- Le Pont de Claix;
- Claix;
- Champagnier.

La réalisation de mesures supplémentaires sur la plate-forme chimique a en effet permis de réduire significativement le périmètre d'exposition aux risques, mais des aléas résiduels demeurent, vis-à-vis desquels il faut se protéger. Les enjeux présents dans le périmètre d'exposition des risques restent importants, avec en particulier la présence du centre-ville du Pont-de-Claix en zone d'aléa toxique de niveau moyen M+ et M. La présente étude a pour objectif de recenser les enjeux présents dans la zone d'exposition aux risques et de les analyser par rapport à la carte des aléas technologiques. L'analyse des enjeux par rapport aux aléas antérieurs, à savoir sans mesures supplémentaires, est quant à elle présentée en annexe 1. Le tableau comparatif du nombre de bâtiments exposés avant/après mise en œuvre des mesures supplémentaires permet d'illustrer la réduction significative du niveau d'exposition du bâti aux risques.

		Aléa très fort (TF+)	Aléa très fort (TF)	Aléa fort (F+)	aléa fort (F)	Alea moyen (M+)	Aléa moyen (M)
sans mesures supplémentaires	Maisons	209	164	470	--	3 196	129
avec mesures supplémentaires		--	--	1	--	122	161
sans mesures supplémentaires	Appartements	1 073	1 267	3389	--	9 273	589
avec mesures supplémentaires		--	--	--	--	926	653
sans mesures supplémentaires	Locaux commerciaux ou industriels	196	130	429	--	924	73
avec mesures supplémentaires		--	--	1	--	176	122

Tableau 1: Bilan du nombre de maisons / appartements / locaux commerciaux ou industriels par type d'aléas sans et avec mesures supplémentaires

L'analyse des enjeux a vocation à :

- constituer l'état des lieux du périmètre nécessaire à d'éventuelles investigations complémentaires,
- identifier les éléments de vulnérabilité qui, de par leur situation et/ou leur usage, pourraient donner lieu à prescriptions.

Les thèmes étudiés sont les suivants :

- les bâtiments d'habitation (individuels, collectifs ou mixte habitat/commerce) ;
- les bâtiments d'activités sans accueil du public ;
- les bâtiments commerciaux, de santé, d'enseignement ou artisanaux (dont les ERP de catégorie 5);
- les équipements publics (dont les ERP de catégorie 5) ;
- les établissements recevant du public de catégorie 4 et moins (ERP)
- les équipements culturels ;
- les établissements à l'origine du risque ;

- les espaces ouverts recevant du public ;
- les parcs de stationnements publics.

Le recensement des éléments d'occupation du sol a été effectué en utilisant les données issues du CADASTRE de la DGI et de la base de données MAJIC, complétées par celles disponibles en mairie. La consultation de certains services et des visites de terrain ont également été nécessaires pour affiner la connaissance.



Illustration 1: comparatif du périmètre d'exposition aux risques sans et avec mesures supplémentaires.

La réalisation de mesures supplémentaires a permis de réduire significativement le niveau de risque et le périmètre d'exposition aux risques, mais des aléas résiduels demeurent.

2. LES ENJEUX DU PPRT

Le centre-ville de Le Pont de Claix est en grande partie affecté par des aléas toxiques de niveau moyen (M ou M+). Sur la commune de Claix, seule une bande, située au Sud du Drac, est exposée à des aléas toxiques de niveau faible (Fai) et, sur une superficie réduite, à des aléas toxiques de niveau moyen (M). Sur la commune de Champagnier, seul un espace naturel boisé, situé entre la voie des collines et le sud de la RD 64, est exposé à des aléas toxiques de niveau faible (Fai) à moyen (M et M+). Une enveloppe d'aléas thermiques touche également quelques logements au nord de la plateforme.

Le **nombre d'habitants** présents dans le périmètre d'exposition aux risques est estimé à environ **7 400**.

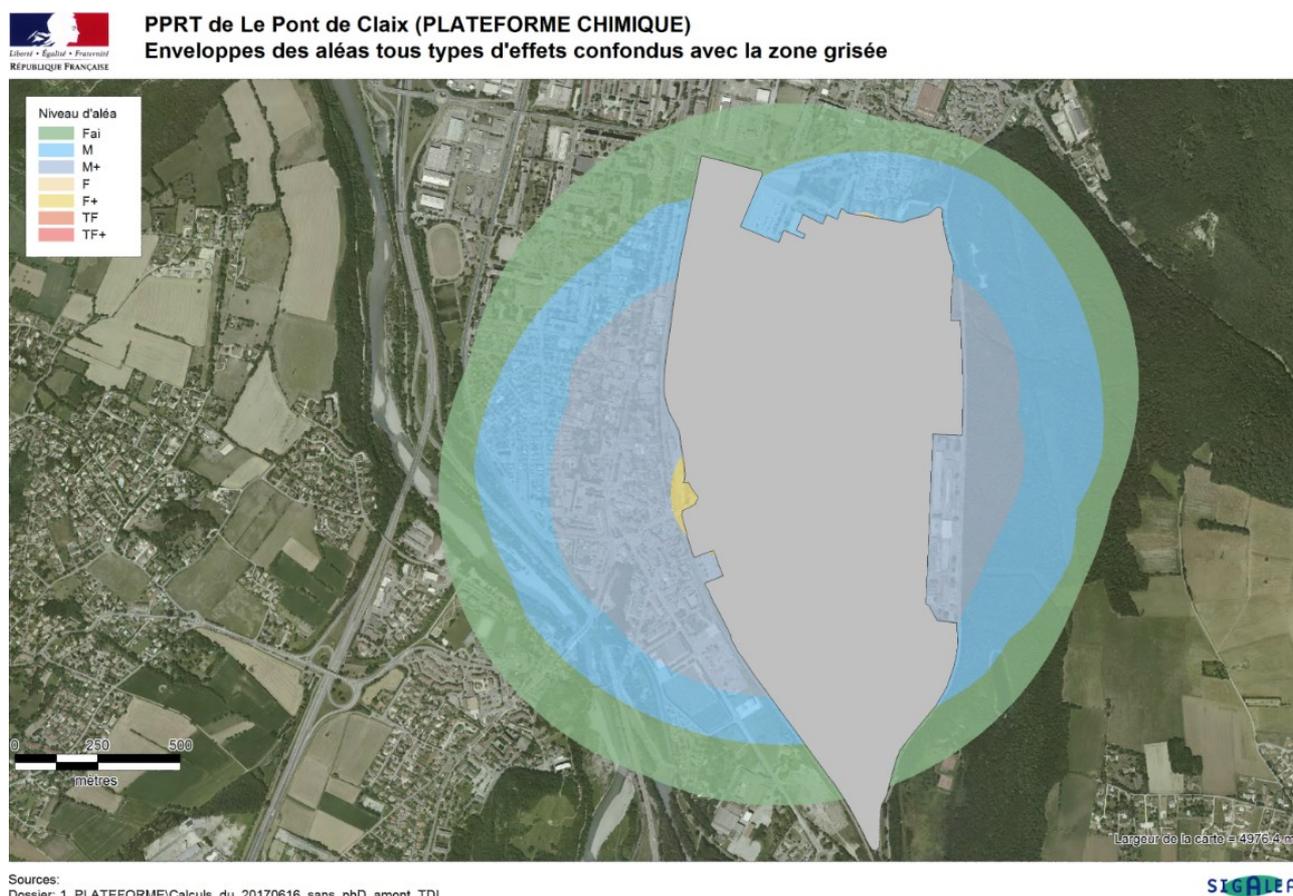


Illustration 2 : Carte de synthèse des aléas (DREAL - juin 2017)

2.1. Les logements

Le périmètre d'exposition aux risques avec mesures supplémentaires comprend environ 400 logements individuels et 2 500 logements collectifs, dont de nombreux dans les zones d'aléa moyen M+ et M.

Tableau 2: recensement des logements par niveau d'aléas

	aléa F+	aléa M+	d'aléa M	aléa Fai	Total
Nombre de logements collectifs	-	926	653	962	2541
Nombre de logements individuels	1*	122	161	112	396

	aléa F+	aléa M+	d'aléa M	aléa Fai	Total
dont le nombre de logements sociaux	-	305 29,1 %	57 7 %	669 61,54%	1 031 34,96 %
Nombre de logements total	1	1 048	814	1 086	2 949

* Le bâtiment d'habitation mentionné en zone d'aléa fort F+ se situe pour partie en zone d'aléa fort F+ et pour partie en zone d'aléa moyen M+.

Une carte de localisation des logements est annexée à la présente note.

2.2. Les établissements recevant du public (ERP)

Un nombre important d'ERP a été recensé dans le périmètre d'étude, en raison du caractère très urbanisé de la commune de Le Pont de Claix.

Les ERP sont recensés par catégories : catégorie 2 (701 à 1 500 personnes), de catégorie 3 (301 à 700 personnes), de catégorie 4 (jusqu'à 300 personnes à l'exception des établissements de la catégorie 5) et de catégorie 5. Pour les catégories de 1 à 4, l'effectif prend en compte le public et le personnel. Pour la catégorie 5, seul le public est pris en compte.

Des ERP de catégorie 2 à 4 sont présents sur le périmètre :

- en M+ : 8 ERP (EHPAD Joliot Curie, école du Coteau, école Jules Verne, CCAS et Multi-accueil Joliot Curie, foyer municipal, complexe sportif des 2 Ponts (gymnase, boudrome, tribunes)
- en M : 2 ERP (groupe scolaire Iles de Mars et école maternelle Fugain)
- en Fai : le reste (8ERP) dont 2 collèges, 2 gymnases, 1 amphithéâtre, 1 église et 2 salles de prières.

Des bâtiments publics classés ERP de catégorie 5 sont également recensés :

- en M+ : 8 bâtiments (gare, mairie et ses annexes, maison des associations, service de la police municipale, Pôle Emploi et La Poste)
- en M : 2 bâtiments (maison de l'habitant, crèche F. Dolto)
- en Fai : 1 bâtiment (la bibliothèque)

Par ailleurs, 176 commerces sont identifiés en zone M+ et 122 en zone M, essentiellement ERP de 5^e catégorie.

	aléa M+	aléa M	aléa Fai	Total
Nombre d'ERP	187 dont : - 8 ERP de cat < 4 - 176 commerces	126 dont : - 2 ERP de cat < 4 - 122 commerces	55 dont : - 8 ERP de cat < 4 - 46 commerces	368

Tableau 3 : recensement des ERP par type d'aléas

Une carte de localisation des équipements publics est annexée à la présente note.

2.3. Les espaces ouverts recevant du public

Le recensement réalisé concerne tous les parcs, stades ou espaces publics extérieurs. Cette partie recense également les stationnements publics.

Il apparaît que, dans le périmètre, existent notamment :

- 13 parkings publics

- 1 parking relais (P+R)
- 1 parking vélo
- 6 parcs publics
- 3 places publiques (dont 1 avec marché hebdomadaire)
- 6 terrains de sport
- 1 cimetière
- 1 déchetterie

	aléa très fort (TF)	aléa fort (F+)	aléa moyen (M+)	aléa moyen (M)	aléa faible (Fai)
parkings et P+R	--	1	10	2	2
parcs et places* publics	--	--	2	3	4
terrains de sport	--	--	1	3	2
cimetière	--	partiellement	1	--	--
déchetterie	--	--	1	--	--

Tableau 4: recensement des espaces ouverts par type d'aléa

Une carte des espaces ouverts publics est annexée à la présente note.

2.4. Les bâtiments d'activité sans accueil du public

59 bâtiments d'activité, autres qu'ERP, sont situés dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

	aléa F+	aléa M+	aléa M	aléa Fai	Total
bâtiments d'activité sans accueil du public	1	36	7	15	59

Tableau 5: recensement des activités autres qu'ERP par zone d'aléa

Une carte des bâtiments d'activité autres que des ERP est annexée à la présente note.

2.5. Déplacements

Cette catégorie d'enjeux comprend notamment les infrastructures et les modes de transport.

A) Les infrastructures de transport

Une carte des infrastructures de transport est annexée à la présente note.

◦ Les infrastructures de transport routier

Le réseau routier est dense sur le territoire d'étude. Il comprend deux artères importantes, deux voies secondaires et de nombreuses routes de desserte locale.

Les deux artères importantes sont **le cours Saint André** (RD 1075) qui longe la plate-forme et la **RN 85** qui passe en sud du périmètre. La RN 85 est l'axe principal de desserte du massif de L'Oisans. L'autoroute A 480 est située en dehors du périmètre.

Les voies secondaires importantes du périmètre sont :

- la voie des Collines (prolongée par la rue de Chamrousse),
- l'avenue du Maquis de l'Oisans (RD 1085A).

Le cours Saint André et l'avenue du Maquis de l'Oisans, en grande partie situés en zone d'aléas M+, sont des itinéraires importants et constituent aujourd'hui des passages obligés quant à la desserte en transports en commun, en cycles du Sud de l'agglomération Grenobloise et sont également le seul itinéraire accueillant les convois exceptionnels dont la hauteur est supérieure à 4,30 mètres..

	longueurs tronçons en zone d'aléas technologiques			MJA
	aléa M+	aléa M	aléa Fai	
cours St André (RD 1075)	980 m	470 m	440 m	9 300 véh/j * (au Sud de la RD 269)
avenue du Maquis de l'Oisans (RD 1085A)	630 m	190 m	220 m	7 400 véh/j *
voie des collines / rue de Chamrousse	1 040 m	620 m	390 m	3 400 véh/j **
RN 85	--	790 m	190 m	24 000 véh/j *

* données issues de la carte des Trafics Moyens Journaliers Annuels (TMJA) sur les routes départementales en 2015 (source : <https://www.isere.fr/sites/default/files/carte-trafics-2015-en-isere.pdf>)

** données issues de l'enquête ponctuelle réalisée en mars 2017 par la commune de Le Pont de Claix

Tableau 6: voies routières importantes et zones d'aléas

◦ Les infrastructures de transport ferroviaire

Une infrastructure de transport ferroviaire longe la plate-forme chimique, à l'Ouest et au Sud. Cette voie ferroviaire correspond à la ligne Grenoble – Gap pour les trains de voyageurs. Elle comporte également le transport de marchandises à destination des plate-formes chimiques du Pont de Claix et de Jarrie. Cette ligne desservira également la future ZAC métropolitaine du Saut du Moine sur la commune de Champagnier. Actuellement, on recense 21 aller-retour/jour sur la ligne Grenoble-Gap.

	Longueurs tronçons en zone d'aléas technologique du PPRT du Pont de Claix			
	aléa F+	aléa M+	aléa M	aléa Fai
Ligne Grenoble – Gap	150 m	1 160 m	430 m	480 m

Tableau 7: voie ferroviaire et zones d'aléas

B) Les modes de transport

◦ Transports en commun

Le territoire d'étude comprend plusieurs itinéraires de transport en commun routier, recensés dans le tableau suivant et illustrés par la carte ci-après.

Lignes départementales

- Express 3
- 3000
- 4100 / 4101
- 4110

Lignes urbaines

- C2

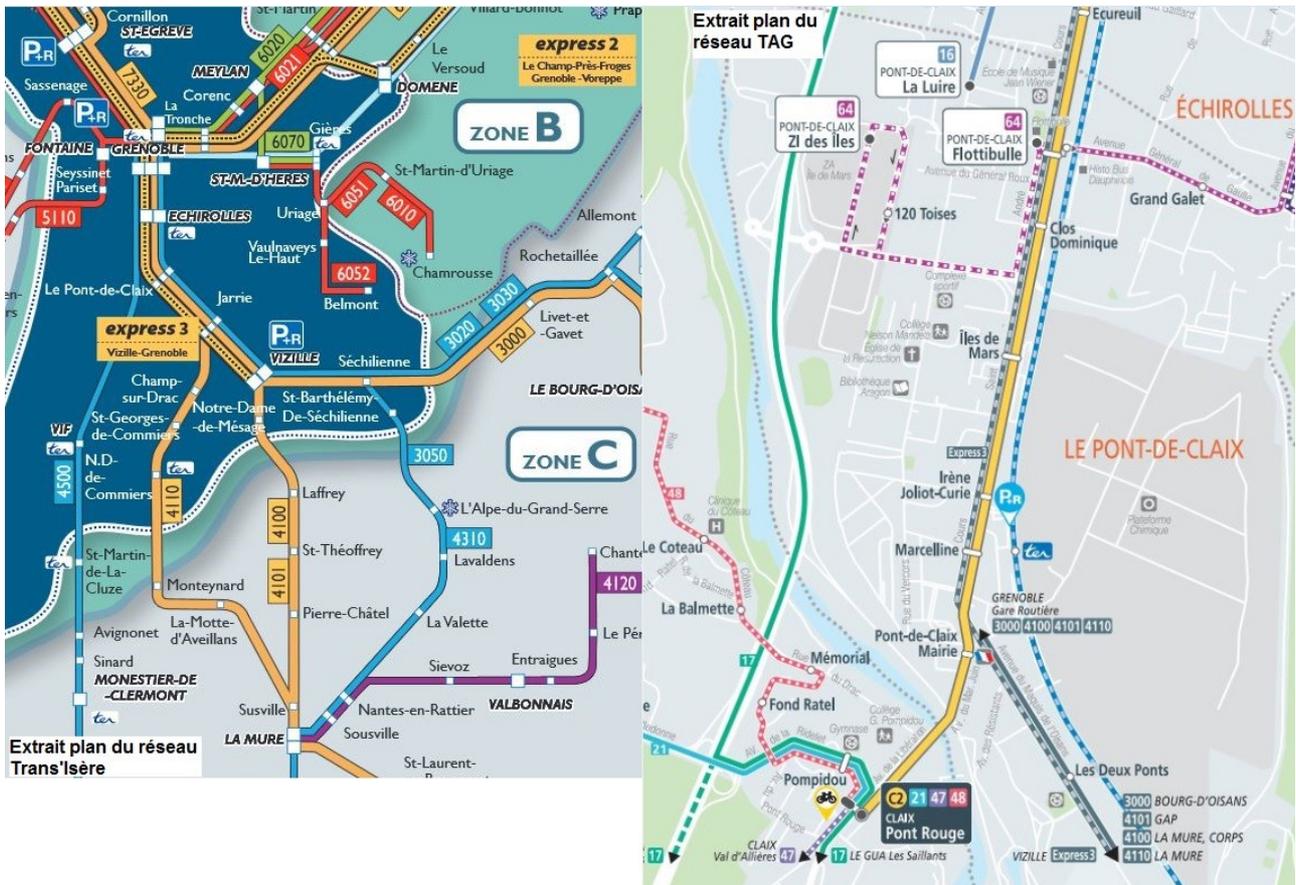


Illustration 3: extraits plans des réseaux de transports en commun

Source : sites www.tag.fr (plan du réseau TAG) et www.transisere.fr (plan du réseau Transisère)

o Les itinéraires cyclables

Le plan des itinéraires cyclables de l'agglomération grenobloise mentionne plusieurs itinéraires à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et notamment le Cours Saint André sur la commune du Pont de Claix, en partie situés en zones d'aléas M+ et M.

Des idées de balades sont également disponibles sur le site de la Métrovélo. L'une des balades proposées emprunte également le cours Saint André.

Équipements des voies cyclables :

À noter, la présence de box individuels de consigne à proximité du P+R en zone d'aléas M+.



Illustration 4: extrait du plan des itinéraires cyclables de l'agglomération grenobloise

Source : site <http://www.lametro.fr/> (plan des pistes cyclables de l'agglomération grenobloise)

○ Les chemins de randonnée pédestre

Aucun itinéraire ou sentier de randonnée n'est recensé dans le périmètre d'étude du PPRT. Dans le guide "plus de 40 balades accessibles en TC", aucune balade n'est recensée dans le périmètre d'étude du PPRT.

2.6. La planification

- Les plans locaux d'urbanisme (PLU)

Le Pont de Claix :

Le PLU de la commune de Le Pont de Claix a été approuvé le 30 septembre 2016, soit 2 mois avant la diffusion des aléas définitifs du PPRT. Le PLU a donc pris en compte les aléas provisoires sans mesures supplémentaires transmis le 18 février 2016 (beaucoup plus contraignants que les aléas définitifs). Le PLU contient des règles de prise en compte de ces aléas technologiques qui s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPRT. Le PLU assure également la coordination entre l'instruction des autorisations d'urbanisme et la fin des travaux de réalisation des mesures supplémentaires. La fin de réalisation des travaux avec mesures supplémentaires permet de délivrer les autorisations d'urbanisme en prenant en compte les aléas définitifs.

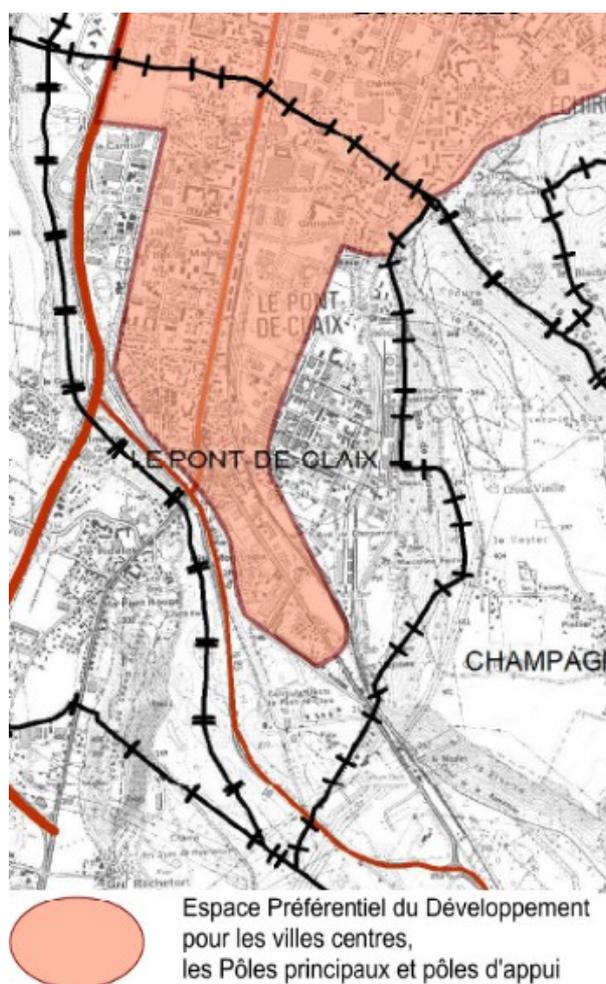
Le PLU de la commune de Claix, approuvé en juin 2010 puis modifié en octobre 2014, est en cours de révision. L'enquête publique relative à cette révision s'est déroulée du 8 juin au 11 juillet 2017. L'approbation est prévue au conseil métropolitain du 22 décembre 2017. L'avis de l'État du 09/05/2017 a demandé que le porter à connaissance du 31/01/2017 relatif aux nouveaux aléas après réalisation des mesures supplémentaires soit traduit dans le PLU.

Le PLU de Champagnier¹ a été arrêté le 03 juillet 2015 par le conseil métropolitain de Grenoble-Alpes-Métropole. Les documents du PLU prennent en compte les aléas sans mesures supplémentaires (plus contraignants que les aléas définitifs). Le PLU prévoit que ces périmètres plus contraignants que les aléas avec mesures supplémentaires tombent à l'approbation du PPRT.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région urbaine grenobloise

Le SCoT de la région urbaine grenobloise approuvé le 21 décembre 2012. La commune de Le Pont de Claix est identifiée comme pôle principal et possède, à ce titre, un objectif minimum de construction de logements. Le SCoT prévoit que 2/3 des logements à construire doivent se situer au sein de l'espace préférentiel de développement (EPD) avec un minimum de 75 logements par an sur 12 ans.

¹ *La commune de Champagnier a prescrit l'élaboration de son PLU le 10/07/2009, et a été autorisée à la poursuite de la procédure d'élaboration de ce PLU par Grenoble-Alpes Métropole le 31 janvier 2015*



L'EPD de la commune est en grande partie compris dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, dont une partie est constructible sous condition. La commune a malgré tout identifié des projets de construction en dehors du périmètre d'exposition aux risques, notamment avec une densification importante d'un nouveau quartier de la commune, la ZAC des Minotiers.

- Le projet de PLU intercommunal

Le PLU intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole est en cours d'élaboration. Les trois communes de Le Pont de Claix, Claix et Champagnier sont comprises dans le périmètre de ce PLUi. L'arrêt du PLUi est prévu en 2018 et son approbation en 2019.

2.7. Les projets

Le recensement de ces projets dans la note d'enjeux ne préjuge pas de leur faisabilité au titre du règlement du PPRT.

Il existe deux types de projets recensés, les projets liés aux transports et les projets locaux d'aménagement :

- Projets liés aux transports

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Grenoble Alpes Métropole, la desserte du Sud-grenoblois est un enjeu important. En effet, le PLUi prévoit un renforcement et un développement de l'offre en transport en commun pour désengorger et renforcer la place de Vizille dans la métropole en tant que pôle principal de développement.

De même, le projet de plan de déplacement (PDU) prévoit le développement des voies vertes pour la desserte du sud du département en renforçant l'avenue du Maquis de l'Oisans et en conservant les axes principaux existants.

L'enquête publique pour la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'extension du tram A s'est déroulée du 19 juin au 20 juillet 2017 et la DUP devrait intervenir courant 2018.

Quant au projet de déplacement de la gare de Pont de Claix aux abords de la ZAC des Minotiers² et du terminus de l'extension du tram A, même si celui-ci est acté (prévu au CPER 2015-2020), son calendrier reste aujourd'hui très incertain. Le PDU prévoit également, pour prendre en compte le risque technologique, le déplacement plus au nord du parking relais existant (en lien avec l'extension du tram A) à proximité de la gare de Pont de Claix.

• Projets locaux d'aménagement

Les projets recensés concernent la commune de Pont de Claix, lesquels constituent un enjeu majeur de l'élaboration du PPRT de Pont de Claix. Une carte des projets publics recensés sur la commune de Pont de Claix est annexée à la présente note.

Projets publics situés dans le périmètre d'exposition aux risques technologiques :

Sur la commune de Pont de Claix, treize projets publics ont été identifiés :

1. Projet de centre-ville : le ré-aménagement du centre-ville sans création de logement est en cours, à savoir, piétonnisation devant la mairie, dévoiement de l'avenue du Maquis de l'Oisans à cet endroit et sécurisation de la piste cyclable.
2. Projet de l'ancienne école Ste Agnès : La commune envisage la démolition/reconstruction de l'école et du logement adossés en logements.
3. Projet Guynemer : projet de démolition/reconstruction de bâtiments de logements et d'activité en logements.
4. Projet Parmentier : projet de démolition/reconstruction d'un bâtiment d'habitation en logements.
5. Projet de réhabilitation du collège des Iles de Mars : Une étude de programmation a été lancée par la ville pour définir un projet mixte, habitat/activités/bureau sur ce tènement représentant une surface d'1,3 ha. L'une des principales pistes envisagée est de regrouper l'ensemble des services municipaux au sein d'une cité administrative. Le service de la police municipale devrait s'y installer fin mars 2018.
6. Projet de rénovation urbaine du quartier Iles de Mars Olympiades.
7. Projet de délocalisation du parking relais métropolitain et valorisation du tènement en bâtiment(s) d'activité.
8. Projet de création d'une zone d'activités économique au sud de la commune, dans le secteur des anciennes Papeteries (friche des papeteries et terrains à l'Est de l'avenue du Maquis de l'Oisans), dont les activités ont cessé en 2008, est envisagée comme support d'un projet à inventer autour de la valorisation de son histoire singulière et de son patrimoine bâti.
9. Le réaménagement de la place Mandela et du parc Jean de la Fontaine.
10. Le projet de liaison inter-quartiers.
11. La délocalisation de la déchetterie.
12. Le projet Blandin Matignon.
13. Le développement du site « Becker », destiné à accueillir de l'habitat, doit permettre à terme de conforter le caractère résidentiel et améliorer la qualité urbaine de ce secteur de la ville.

Plusieurs de ces projets sont tout ou partie situés en zone d'aléas toxiques M+.

² Au nord du périmètre du PPRT, dans le cadre du grand projet de la création de la ZAC des Minotiers, est prévu la réalisation d'environ 2 000 logements sur 20 ans. En plus de ce projet de ZAC, deux projets sont en cours de réflexion dans des états d'avancement différents.

3. SYNTHÈSE DES ENJEUX

Les enjeux présents sur le territoire d'étude sont nombreux et importants, en raison de la présence du centre-ville du Pont de Claix à proximité immédiate du site industriel. Ce secteur est très urbanisé et contient de nombreux logements, commerces de proximité, services publics et autres activités. En revanche, les enjeux sont moindres à l'Est de la plate-forme, où les collines de Champagner constituent un espace naturel. Une carte de synthèse des enjeux est annexée à la présente note.

La réalisation de mesures supplémentaires de réduction du risque à la source a permis de réduire considérablement le niveau d'exposition des enjeux aux aléas technologiques sur le territoire, sans toutefois les supprimer. Alors qu'environ 8 000 logements et 800 locaux d'activité étaient jusqu'alors exposés à des niveaux d'aléa fort à très fort, la réalisation de mesures supplémentaires de réduction du risque a permis d'aboutir à deux bâtiments en zone d'aléa fort F+, dont un logement. Désormais, le périmètre d'exposition aux risques concerne environ 7 400 habitants, 370 ERP et environ 60 activités autres qu'ERP. La réduction du niveau de risque permet également de rendre possibles d'importants projets jusqu'alors proscrits au regard du niveau de risque et de la réglementation associée. Ces projets sont par exemple : la ZAC des Minotiers, le site de 120 Toises et la ZAC du saut du Moine.

Les principaux axes de transport qui traversent le périmètre d'exposition aux risques sont le cours Saint-André, la route nationale 85 et la voie ferrée Grenoble-Veynes. L'autoroute A480 (axe Grenoble-Sisteron) est située à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques. La rivière Drac traverse une partie du territoire exposé.

Malgré la réalisation des mesures supplémentaires, le risque technologique demeure et les enjeux sont encore élevés en particulier dans des zones d'aléas moyen M et M+, dans lesquelles des mesures s'imposent pour la protection de l'existant et la maîtrise l'urbanisation future.

Le PPRT tient compte de la présence du centre-ville de Pont de Claix essentiellement situé en zones d'aléas moyens M et M+. Il est élaboré dans un souci de concilier les objectifs de protection des populations, de maintien des activités et de développement durable des territoires.

Annexes à la note d'enjeux

ANNEXE 1 - Rappel de l'analyse des enjeux du PPRT sans mesures supplémentaires

ANNEXE 2 – Carte identification du bâti

ANNEXE 3 – Carte répartition des logements

ANNEXE 4 – Carte des ERP

ANNEXE 5 – Carte des espaces ouverts recevant du public

ANNEXE 6 – Carte des bâtiments d'activités sans accueil de public

ANNEXE 7 – Carte des infrastructures de transports

ANNEXE 8 – Carte des projets publics sur la commune de Pont de Claix

ANNEXE 9 – Carte de synthèse des enjeux

ANNEXE 1 - Rappel de l'analyse des enjeux du PPRT sans mesures supplémentaires

L'analyse des enjeux exposés aux aléas dans la situation antérieure, sans mesures supplémentaires, a permis de constater et d'évaluer l'importance et la quantité des enjeux exposés aux aléas technologiques générés par la plate-forme chimique de Le Pont de Claix, notamment dans les zones exposées à des aléas de niveau fort à très fort. Ce travail primordial a permis par la suite d'aboutir à la décision de réaliser des mesures supplémentaires pour réduire les risques à la source et ainsi réduire le périmètre d'exposition aux risques et les niveaux d'intensités dans les secteurs exposés.

1 - Estimation du coût des mesures foncières sur la base des aléas sans mesures supplémentaires

Une estimation du coût du projet de PPRT sans mesure supplémentaire a été réalisée en 2014. Elle a principalement porté sur une analyse du coût des mesures foncières. Ces mesures foncières correspondent au rachat des biens situés dans les zones d'aléas fort à très fort (expropriation ou délaissement selon les cas).

Le périmètre des mesures foncières était estimé à environ 1 100 m de rayon à partir du centre de la plate-forme. Ce périmètre a été élargi à un périmètre de 1 500m afin de prendre une marge relative pour l'évaluation du coût.

Le nombre de bâtiments recensé dans ce périmètre de mesure foncière était le suivant:

- 7 313 appartements pour une surface de plancher totale de 570 813 m²
- 940 maisons individuelles pour une surface de plancher de 134 948 m²
- 791 locaux commerciaux ou d'activités

Le coût de ces mesures foncières était de l'ordre de 1 540 000 000 € (cf. tableau ci-après).

DDFIP DE L'ISERE BRD		Annexe 1					FRANCE DOMAINE (juin 2014)	
Commune	Aléa	Total locaux	Total m ²	Total Valeur Vénale	Marge 15%	Remploi 10%	TOTAL PAR COMMUNE	
		Nombre	Superficie (en m ²)	Valeur vénale	Remploi 15%	Marge 10%	Par Aléas	
Pont de Claix	TF+	1 436	123 193	191 031 200	28 654 680	19 103 120	238 789 000	
	TF	1 541	195 843	246 170 800	36 925 620	24 617 080	307 713 500	
	F+	2 387	252 613	384 286 000	57 642 900	38 428 600	480 357 500	
	Total	5 364	571 649	821 488 000	123 223 200	82 148 800	1 026 860 000	
Claix	TF+	6	783	2 449 100	367 365	244 910	3 061 375	
	TF	11	956	3 024 700	453 705	302 470	3 780 875	
	F+	753	81 642	160 408 900	24 061 335	16 040 890	200 511 125	
	Total	770	83 381	165 882 700	24 882 405	16 588 270	207 353 375	
Echirolles	F+	1 030	160 368	235 935 800	35 390 370	23 593 580	294 919 750	
Champagnier	F+	21	2 390	7 767 500	1 165 125	776 750	9 709 375	
	Total	7 185	817 788	1 231 074 000	184 661 100	123 107 400	1 538 842 500	

Illustration 5: Estimation des mesures foncières sur la base des aléas sans mesures supplémentaires (juin 2014)

Le coût lié à la mise en œuvre de mesures de protection imposés aux bâtiments existants en zone d'aléas M+ et M n'a, quant à lui, pas été évalué. Le coût du projet de PPRT sans mesure supplémentaire aurait donc été bien supérieur au coût des seules mesures foncières.

2 - Identification des enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques sur la base des aléas sans mesures supplémentaires

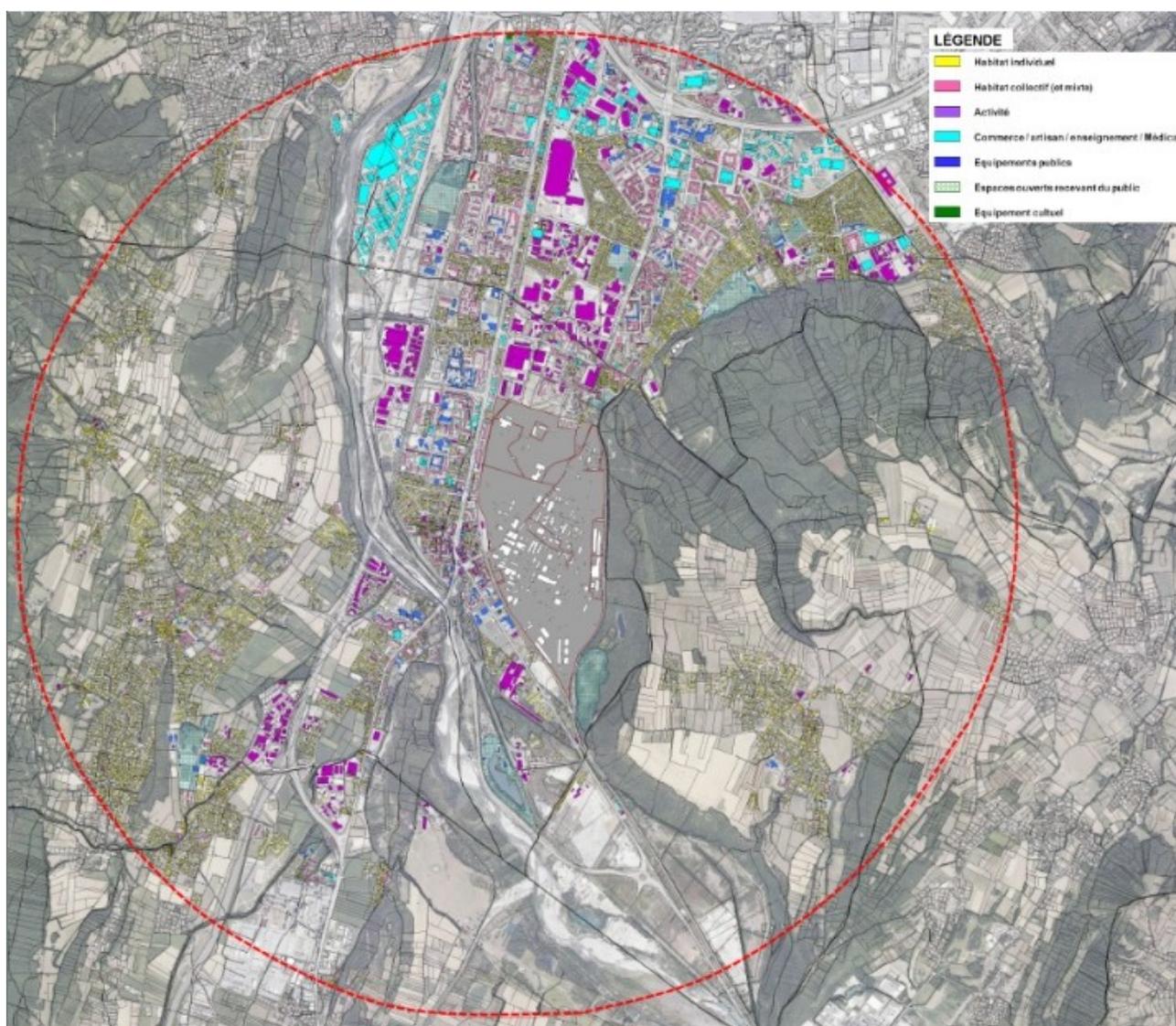
L'étude des enjeux effectuée en 2011/2012 a porté sur l'identification des bâtiments existants en fonction de leur destination : maison / appartement / dépendances / local commercial ou industriel. Un bilan du nombre de bâtiments par zone d'aléas est présenté dans le tableau ci-après.

Une grande partie de la commune de Le Pont de Claix était exposée à des aléas de niveaux fort à très fort. La commune de Claix était également concernée par des aléas de niveau fort voire très fort.

Cette analyse des enjeux montre le niveau élevé d'exposition du territoire aux risques en situation avant mesure supplémentaire. De nombreux enjeux et une population importante étaient présents dans des zones d'aléa fort à très fort.

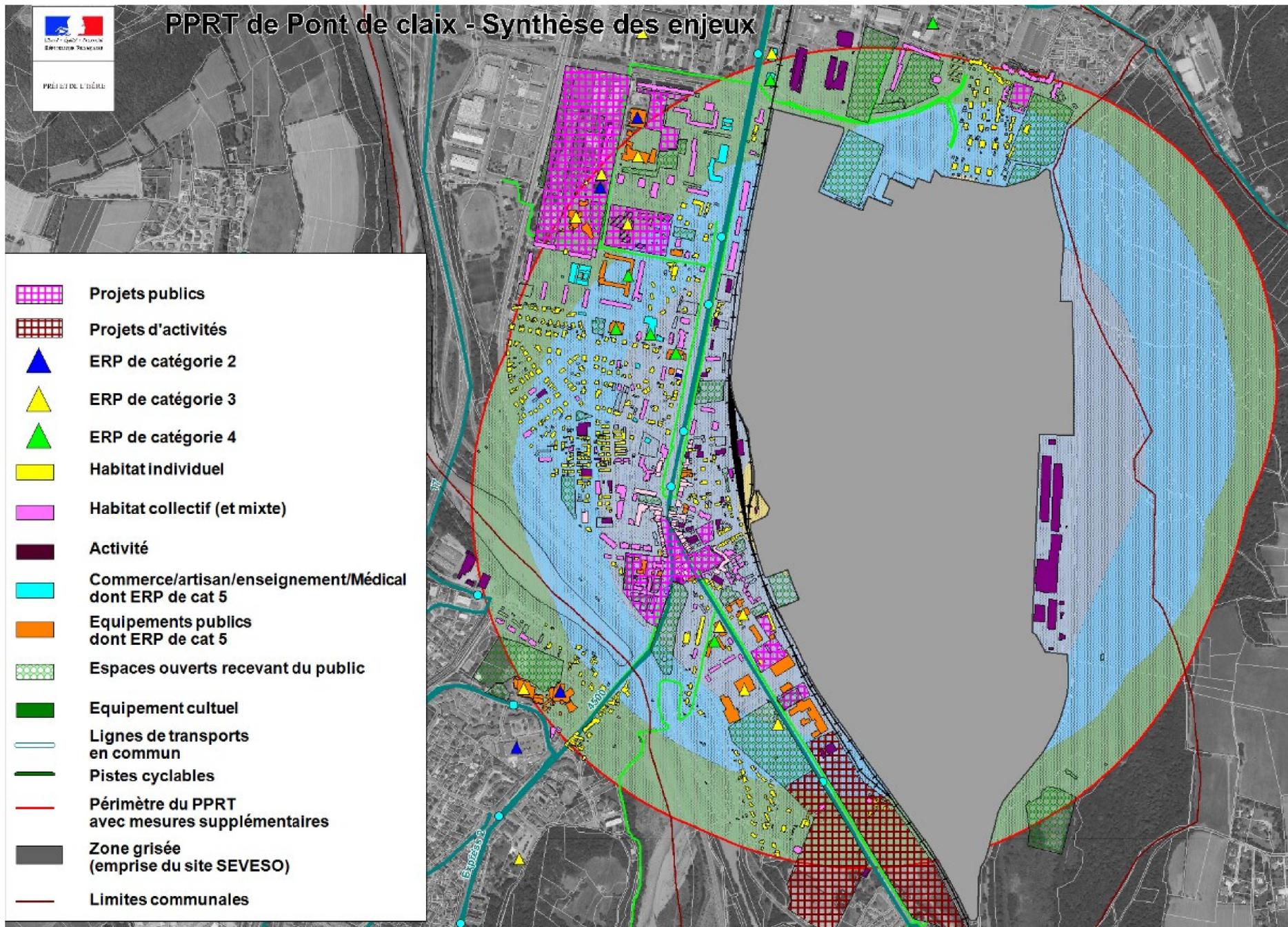
Tableau 8: Bilan du nombre de maisons / appartements / dépendances / locaux commerciaux ou industriels par type d'aléas sans mesures supplémentaires

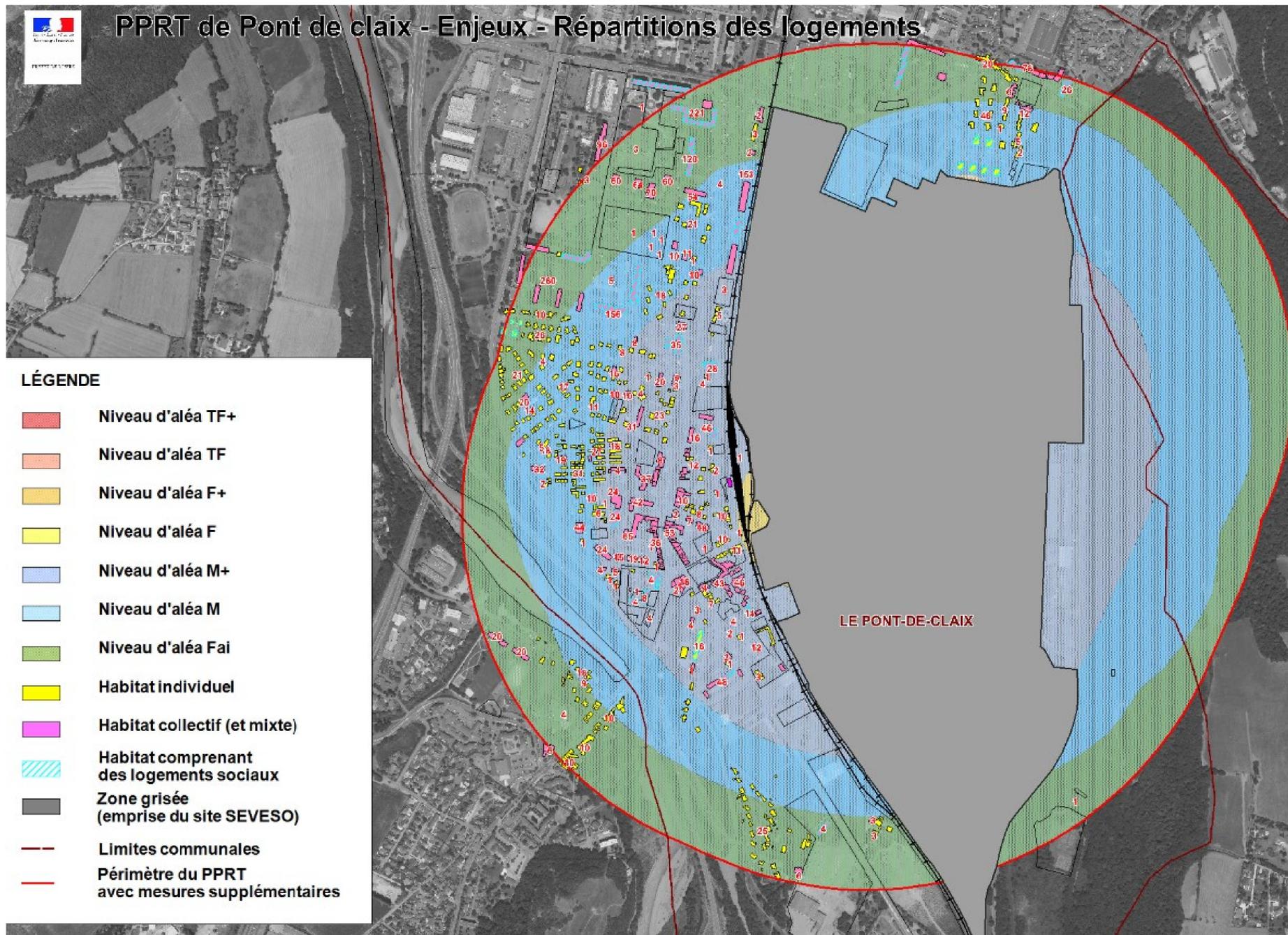
	Aléa très fort (TF+)	Aléa très fort (TF)	Aléa fort (F+)	Aléa moyen (M+)	Aléa moyen (M)
Maisons	209	164	470	3 196	129
Appartements	1 073	1 267	3389	9 273	589
Dépendances	884	685	3 042	8 258	524
Locaux commerciaux ou industriels	196	130	429	924	73

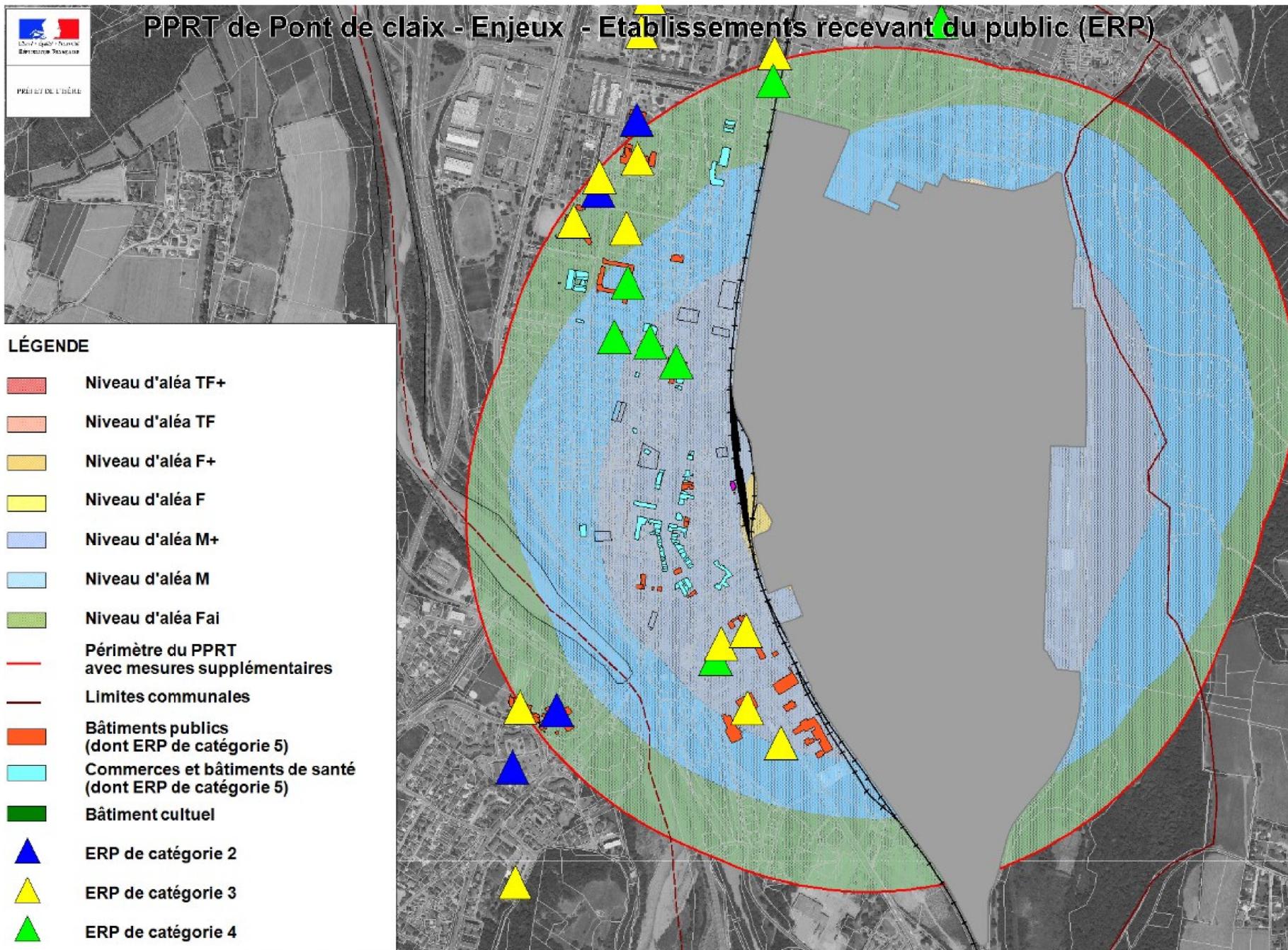


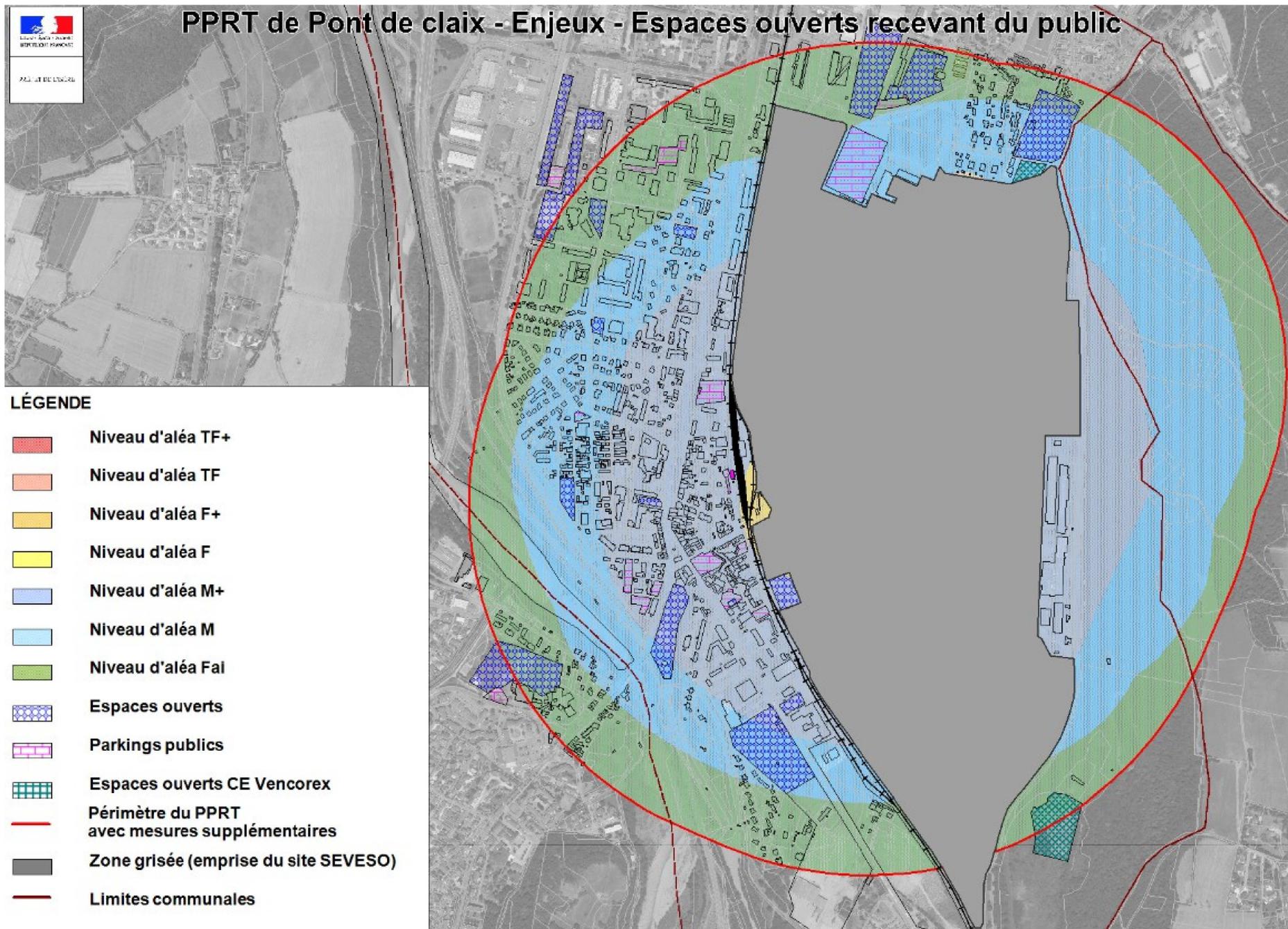
Carte de localisation des enjeux – situation antérieure, sans mesure supplémentaire

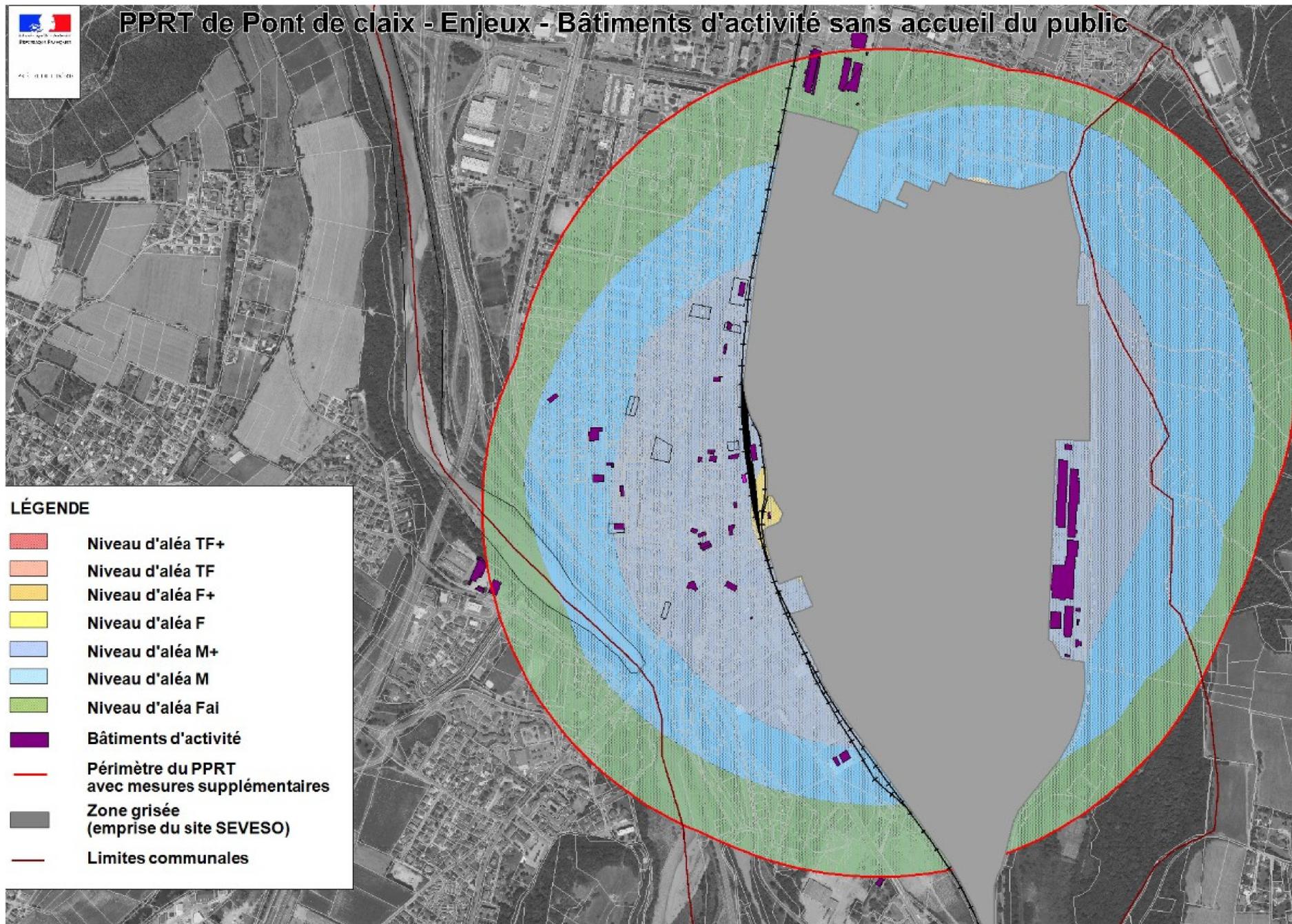
ANNEXE 2 – CARTE IDENTIFICATION DU BÂTI

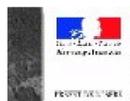








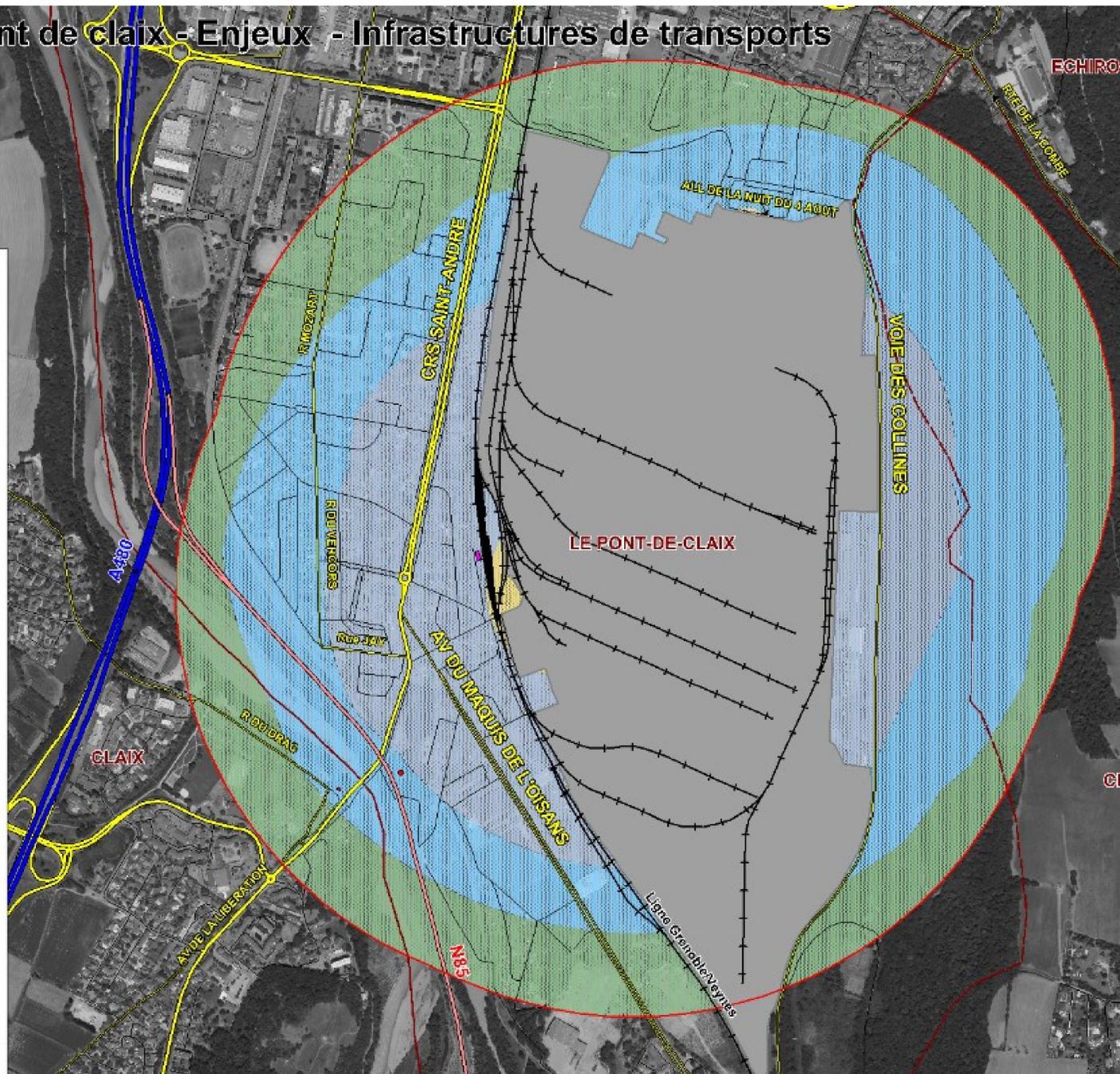


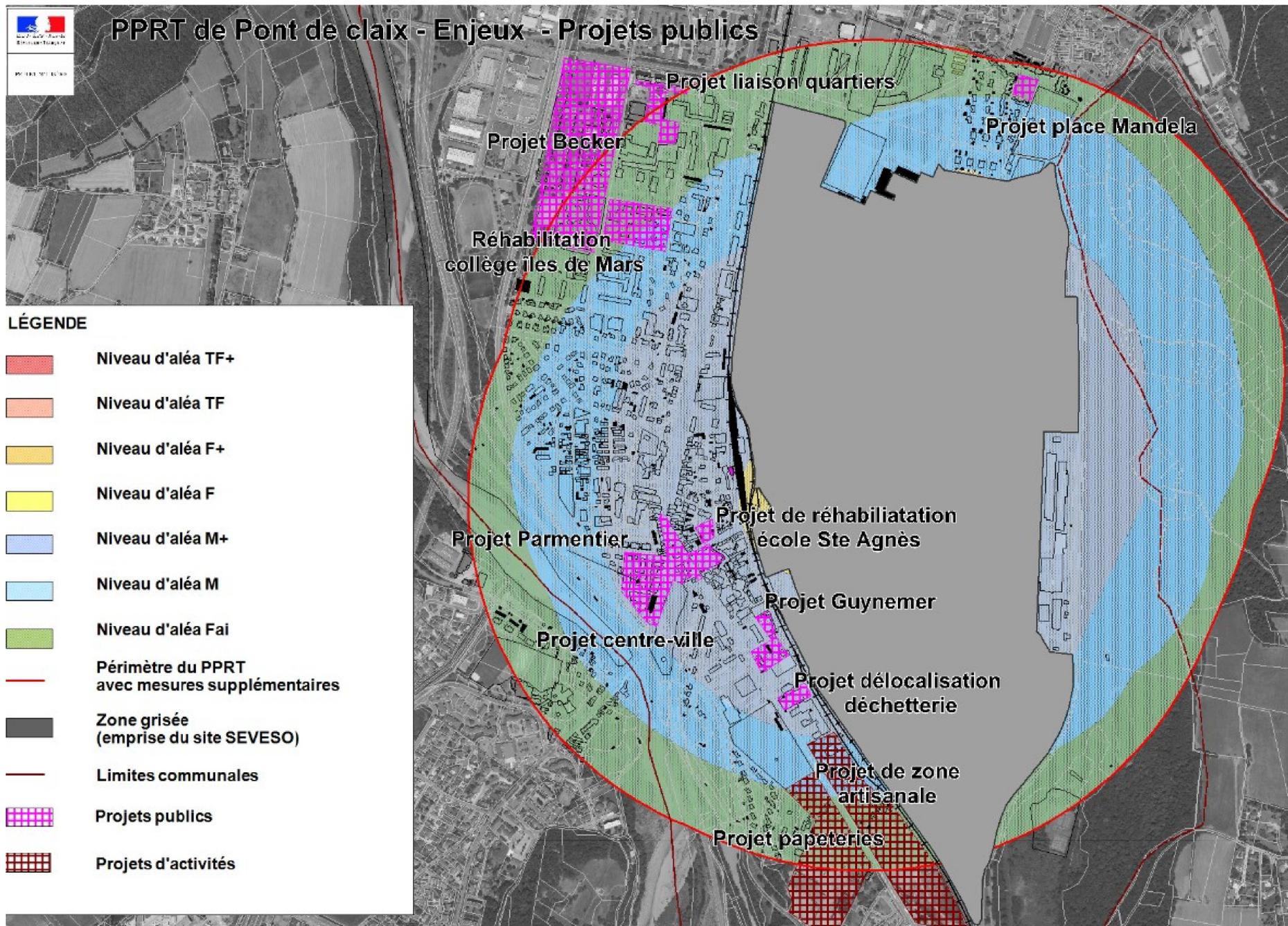


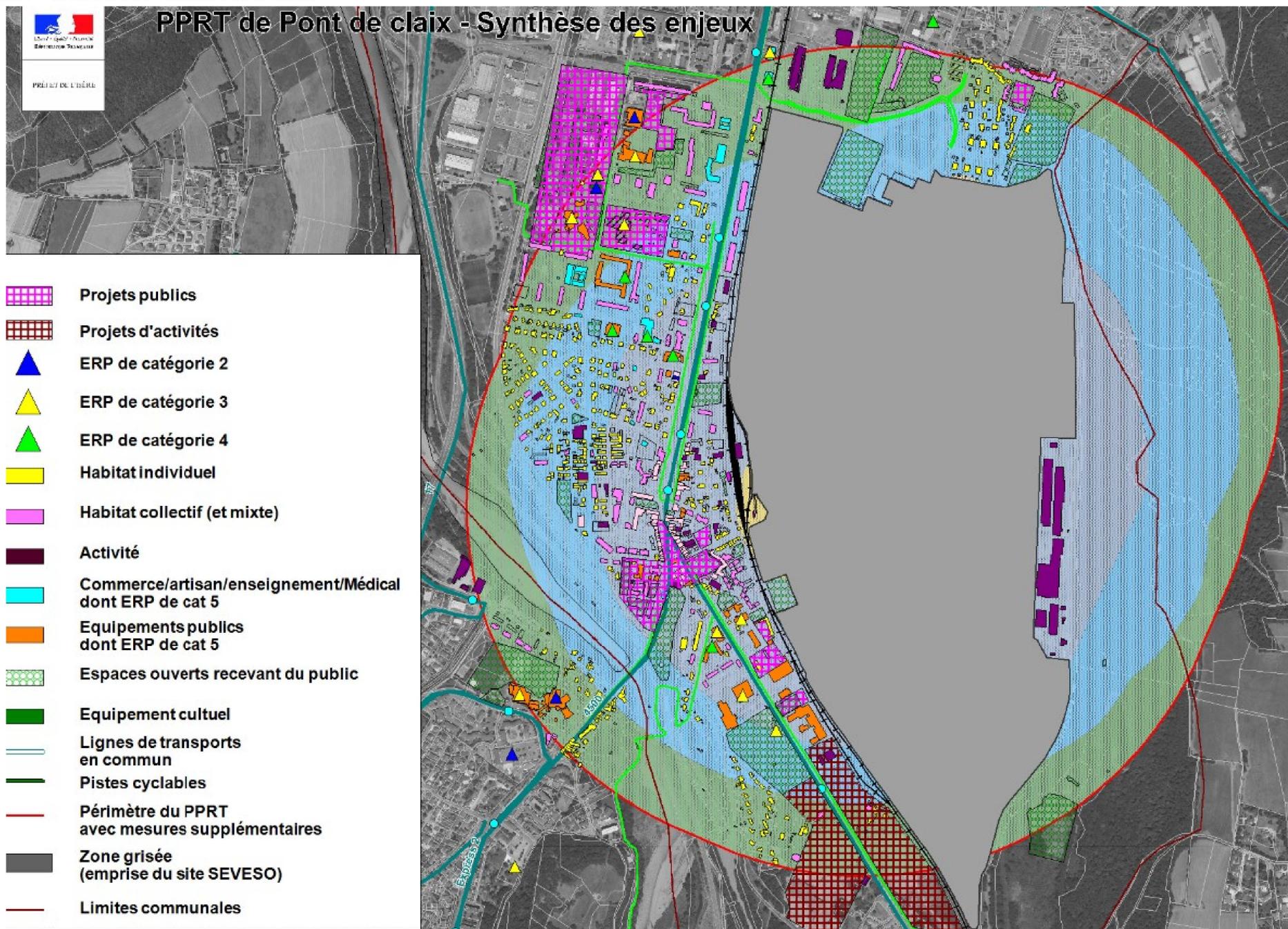
PPRT de Pont de claix - Enjeux - Infrastructures de transports

LÉGENDE

- Niveau d'aléa TF+
- Niveau d'aléa TF
- Niveau d'aléa F+
- Niveau d'aléa F
- Niveau d'aléa M+
- Niveau d'aléa M
- Niveau d'aléa Fai
- Périmètre du PPRT avec mesures supplémentaires
- Zone grisée (emprise du site SEVESO)
- Limites communales
- Autoroute
- Route nationale
- Voies métropolitaines
- Voies ferrées









PRÉFET DE L'ISÈRE

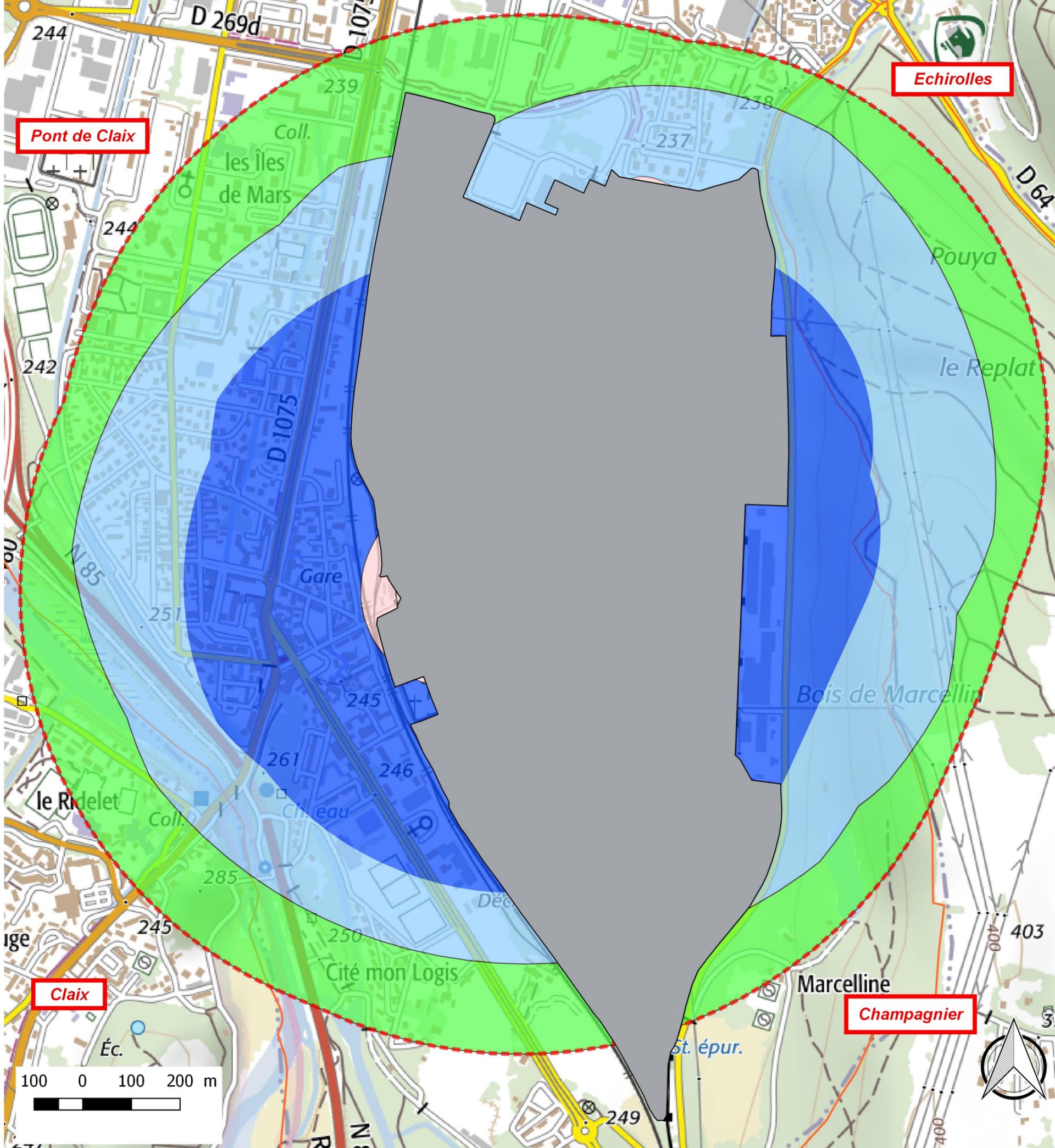
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
des établissements **VENCOREX** et **ISOCHEM**
implantés sur la **plate-forme chimique de Le Pont de Claix**

Communes dans le périmètre d'exposition aux risques :
LE PONT DE CLAIX – CHAMPAGNIER – CLAIX

DOSSIER D'APPROBATION

JUIN 2018

Annexe 4 - Carte du zonage brut

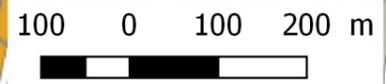


Pont de Claix

Echirolles

Claix

Champagnier





PROJET DE L'USERS

Plan de prévention des risques technologiques des établissements : ISOCEM et VENCOREX implantés sur la plate-forme chimique de LE PONT DE CLAIX

Communes dans le périmètre d'exposition aux risques:
Le Pont-de-Claix, Claix, Champagnier

Dossier d'approbation - Juin 2018 -

ZONAGE BRUT

Légende

Zonage brut

- r : zone d'interdiction
- B : zone d'autorisation limitée
- b : zone d'autorisation sous conditions
- v : zone de recommandation

- Périmètre d'exposition aux risques
- Emprise foncière des installations à l'origine du risque
- Limite communes

Date : juin 2018

Direction Départementale des Territoires/SAET/SIGCD
protocole MEEDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
©IGN-BdTopo - SCAN25_EXP - Cadastre DGI
20170629_ZONAGE_BRUT_PDC_A0.mxd

Impression préconfigurée: A3

1:8 000

Source des données : DREAL/UD38 et DDT38/SSR-CAR2



